



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 130 – NOVEMBRE 2016**

Décision ARS Occitanie 2016-1555

DECISION TARIFAIRE N°2343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD MAISON DE SOL N - 340798412

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/06/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sise 40, rue de la MARGERIDE, 34760, BOUJAN-SUR-LIBRON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/08/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/11/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 519 134.19 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 221.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 227.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 669.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 957.10
	TOTAL Dépenses	520 074.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 134.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	940.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 074.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

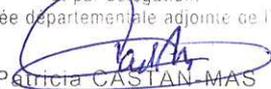
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 261.18 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD MAISON DE SOL N (340798412).

FAIT A MONTPELLIER , LE 14 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation.

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2297 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 21/10/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20, rue DES FRERES LUMIERE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/11/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 428 477.97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sont autorisées comme suit :

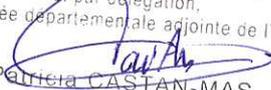
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 019.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 378.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 397.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 477.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 485.00
	Reprise d'excédents	1 434.77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 706.50 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PARENTS THESE» (340012749) et à la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798).

FAIT A MONTPELLIER , LE 14 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision ARS Occitanie 2016-1536

DECISION TARIFAIRE N°2349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD LA PEYRADE - 340798867

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 01/11/1987 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA PEYRADE (340798867) sise 23 rue des PALUDS, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU (340787654);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PEYRADE (340798867) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/11/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 378 044.53 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA PEYRADE (340798867) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 364.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 866.85
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 168.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	401 399.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 044.53
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 646.00
	Reprise d'excédents	7 543.68
	TOTAL Recettes	392 234.21

Dépenses exclues des tarifs : 9 165.36 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 503.71 €, à compter du 01/01/2016;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU» (340787654) et à la structure dénommée SESSAD LA PEYRADE (340798867).

FAIT A MONTPELLIER , LE 14 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Mid-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

**DECISION ARS LR /2016-1869**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MAGALAS (Hérault).***

*La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;*

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**VU** la demande présentée le 23 juin 2016 et déclarée complète le 2 septembre 2016 par Madame FAUBERT-PERELLI Jacqueline, titulaires de la licence N° 34#000682 depuis le 09 juillet 2002, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à MAGALAS (34480), 17 Avenue de la gare, dans un nouveau local, situé 11 rue de l'Audacieuse dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 octobre 2016 ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 7 septembre 2016 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 7 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 7 novembre 2016 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 7 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le futur emplacement de la Pharmacie de Madame FAUBERT-PERELLI, seule dans la commune de MAGALAS (3327 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016 par publication de l'INSEE), se situe à l'entrée Ouest de ladite commune, dans le quartier déjà urbanisé de la zone d'activité économique ZAE « L'audacieuse » faisant partie intégrante de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'implantation projetée qui se trouve à proximité immédiate d'un axe de circulation, la D 909, à environ 1400 mètres de l'emplacement actuel, est reliée au reste de la commune par une liaison piétonnière et une voie de circulation permettant de rejoindre le centre-ville et la zone d'activité économique en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que le transfert permettra ainsi répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de l'ensemble de la population résidente de la commune de MAGALAS en offrant notamment de nombreuses possibilités de stationnement, ce qui n'est pas le cas de l'officine actuelle située au coeur du village dans une zone enclavée où le stationnement et le cheminement piéton sont difficiles ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe par ailleurs dans une zone facilement accessible pour les habitants des communes voisines dépourvues d'officines (PUIMISSON (1060 habitants), PUISSALICON (1258 habitants), SAINT GENIES DE FONTEDIT(1508 habitants), POUZOLLES (1122 habitants), dont les habitants fréquentent déjà la ZAE « l'Audacieuse » ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame FAUBERT-PERELLI Jacqueline, enregistré le 2 septembre 2016, sous le n° 2016-81 et instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame FAUBERT-PERELLI Jacqueline, titulaire de la Pharmacie FAUBERT-PERELLI est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MAGALAS (34480), 17 Avenue de la gare, dans un nouveau local, situé 11 rue de l'Audacieuse, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000803.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

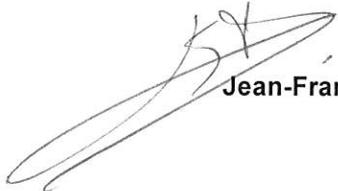
**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 16 novembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours



**Jean-François RAZAT**

DECISION TARIFAIRE N°2279 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté modifié en date du 19/01/1998 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1921, numéro 2016-1559, en date du 21/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 563 853.21 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 914.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 042.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 788.00
	- dont CNR	51 259.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	566 744.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 853.21
	- dont CNR	51 259.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 891.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 987.77 €, à compter du 01/01/2016 ;

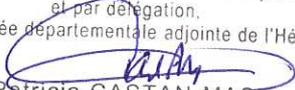
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON

FAIT A MONTPELLIER , LE 14 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2284 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1965 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sise Centre St Pierre, 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1925, numéro 2016-1537, en date du 21/10/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE -

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 111.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 181.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 745.00
	- dont CNR	102 703.00
	Reprise de déficits	121 963.16
	TOTAL Dépenses	1 132 000.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 015 595.87
	- dont CNR	102 703.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 818.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 587.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 132 000.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) s'élève désormais à un montant total de 1 015 595.87 €.

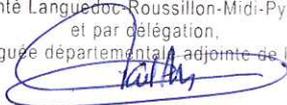
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 84 632.99 €, à compter du 01/01/2016;  
Soit un prix de journée moyen fixé à 295.66 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 6 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 14 NOV 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « Casino » MONTPELLIER (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande réceptionnée le 10 octobre 2016 et enregistrée sous le n° 2016/14/AT le 18 octobre 2016, formulée par la S.A.S. Distribution Casino France agissant en qualité d'exploitant, sise 1 Esplanade de France à Saint-Etienne (42), en vue d'être autorisée à l'extension de 319 m<sup>2</sup> d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « CASINO », portant sa surface totale de 1 151 m<sup>2</sup> à 1 470 m<sup>2</sup>, situé Avenue de Toulouse à Montpellier (34) ;

**CONSIDÉRANT** que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant ;
- Un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co T. ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnaud CARPIER

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET
- M. Jean-Paul VOLLE
- M. Marc DEDEIRE
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau – risques et nature  
Unité gestion pluviale et assainissement

à  
Monsieur le Maire  
de Laurens  
Hôtel de Ville  
34480 Laurens

**Arrêté DDTM 34 – 2016 -11 - 07807  
portant prescriptions particulières  
dans le cadre de la déclaration de la création de la station de traitement  
des eaux usées de la commune de Laurens  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Dossier n° 34.2016.00117**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, à Monsieur Guy LESSOILE chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 15 mai 2007 ;

**Vu** le « porté à connaissance » en date du 14 septembre 2016 présenté par la commune de Laurens, enregistré sous le n° 34.2016.00117 et relatif à des modifications à apporter à la station d'épuration ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la commune de Laurens en date du 18 octobre 2016 ;

**VU** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que des dysfonctionnements des ouvrages épuratoires ont été constatés, sans non conformité des rejets ;

**Considérant** que des modifications par rapport au projet initial pour palier à ces dysfonctionnements doivent être fixées par arrêté préfectoral portant prescriptions particulières ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTE**

Sont soumises à prescriptions particulières les modifications concernant les ouvrages épuratoires de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Laurens conformément au dossier de « porté à connaissance » du 14 septembre 2016.

### **ARTICLE 2. MODIFICATIONS DES CHARGES ENTRANTES ET TROP PLEIN**

Le débit moyen journalier est de 392 m<sup>3</sup>/j,

Le débit supplémentaire de temps de pluie est de 362 m<sup>3</sup>/j,

Les charges à traiter sont complétées par le débit journalier de référence qui est de **754 m<sup>3</sup>/j**.

### **ARTICLE 3. MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

L'asservissement du poste de refoulement permet de ne pas dépasser le débit journalier de référence en entrée de station soit 754 m<sup>3</sup>/j. Le trop plein du poste de refoulement est équipé d'une mesure de débit par débitmètre électromagnétique.

Les dimensions des lagunes sont les suivantes :

- . une première lagune aérée d'un volume de 3600 m<sup>3</sup> équipée de 2 aérateurs,
- . une seconde lagune aérée d'un volume de 2400 m<sup>3</sup> équipée de 2 aérateurs,
- . une lagune de finition de 1500 m<sup>3</sup> comprenant un filtre rocheux de 850 m<sup>3</sup>. Des aménagements sont prévus au niveau de la lagune de finition (installation d'un aérateur, mise en place d'un dispositif de pompage mobile dans le filtre rocheux).

**ARTICLE 4. MODIFICATION DU NIVEAU DE REJET**

Les niveaux de rejet actuels sont suffisants cependant ils sont complétés par un niveau de rejet sur **NTK avec un abattement minimum de 25% en moyenne annuelle.**

**ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

La fréquence des bilans d'autosurveillance est augmentée à **4 bilans par an.**

**ARTICLE 6. MISE EN PLACE D'UN SUIVI DE LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR**

Un suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur est mis en place afin d'analyser l'évolution de la qualité des eaux et d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur selon le protocole suivant :

Points de mesure :

- . au droit du rejet (X 715 528 – Y 6 268 411)
- . 100 m à l'amont du point de rejet (X 715 511 – Y 6 268 511)
- . 100 m à l'aval du point de rejet (X 715 450 – Y 6 268 321)

Mesures :

- . pH, température, O2 dissous
- . NH4+ , NH3
- . conductivité

Fréquence des mesures :

- . basse saison (octobre à mai) : 1 fois tous les 2 mois
- . haute saison (juin à septembre) : 1 fois tous les mois

Ce suivi est intégré à l'autosurveillance réglementaire.

Pour assurer la réalisation de ces mesures, les accès seront entretenus.

**ARTICLE 7. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Laurens. Il doit être affiché en mairie de Laurens pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 8. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette

décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9.            EXECUTION**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de la commune de Laurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la mairie de Laurens,
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2016

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature

SIGNE

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques  
naturels et technologiques

**Arrêté DDTM34 n°2016-10-07758 portant  
Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et  
technologique majeurs sur la commune de LUNEL**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 12 octobre 2016 d'annuler l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 9 juin 2015 annulant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Lunel approuvé le 15 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la liste des risques identifiés sur la commune et des documents à prendre en compte ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.      OBJET**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (rapport, règlement, zonage)

Il est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L/Dossiers-communaux-d-information-DCI/Lunel>

**ARTICLE 2.        MISE À JOUR**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3.        PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation seront annexées dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 4.        EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **10 NOV. 2016**

Le Préfet,

  
Pour le préfet de l'Hérault  
~~et par délégation,~~  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL*

**Arrêté DDTM34 - 2016-11-07805**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 ( palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant (zone 34-37)

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 45 (prélèvements du 10 novembre 2016) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016 - LER – LR – 075 du 14 novembre 2016, montrent une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant et dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

# ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant (zone 34-37) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 10 novembre 2016 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages :  
- du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant (zone 34-37) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 10 novembre 2016 doivent faire l'objet de mesures de retraits par leurs expéditeurs ;
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2016

**Le Préfet,**

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

**Matthieu GREGORY**

Ampliatiions :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
  - DGAL

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- DPAM
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :
  - Sète-Etang

Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan
- AIML ( M. CASSIUS )
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL*

**Arrêté DDTM34-2016-11-07809**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves filtreurs du groupe 3 (huîtres-moules) en provenance de la zone 34-26 (lotissement conchylicole – Etang du Prévost)

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que les résultats d'analyses effectuées semaine 46 (prélèvements du 16 et 17 novembre 2016) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2016 - LER – LR – 78 du 18 novembre 2016, montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

# ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 3, bivalves filtreurs (huîtres et moules) en provenance de la zone 34-26 – zone conchylicole du Prévost, sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 16 novembre 2016 conformément au protocole de gestion de crise.

**Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 3 en provenance de la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 16 novembre 2016, doivent faire l'objet de mesures de retraits par leurs expéditeurs ;

**Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

**Article 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2016

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le directeur départemental adjoint des  
territoires et de la mer, délégué à la mer  
et au littoral**



Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
  - DGAL

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- DPAM
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins
- Prud'homies :

- Sète-Etang

Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML ( M. CASSIUS )

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté DDTM34-2016-11-07792  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux Astien**

-----

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R 212-29 à 34 ;**

**VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault;**

**VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de l'Hérault à Monsieur Grégory Matthieu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;**

**VU l'arrêté n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 délimitant le périmètre du SAGE Astien ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1752 du 17 juillet 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien;**

**VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07432 du 28 juin 2016 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien ;**

**VU le courrier du Conseil régional en date du 17 octobre 2016 désignant de nouveaux membres pour siéger à cette commission ;**

**CONSIDÉRANT la nécessité dans un délai de deux mois de modifier en conséquence la composition de la CLE, il convient de mettre à jour cette dernière ;**

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

#### A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

<b>Les représentants de la (les) Région (s) et du (des) département (s)</b>		
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	2	F. BRUTUS
		JL. BERGEON
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	2	Catherine REBOUL
		Julie GARCIN-SAUDO
<b>Les communes</b>		
CERS	1	Jean-Yves LE BOZEC
FLORENSAC	1	Vincent GAUDY
MEZE	1	M. BAEZA
MONTBLANC	1	Claude ALLINGRI
SERIGNAN	1	Jean-Pierre BALZA
SERVIAN	1	Alain MARTI
PORTIRAGNES	1	Frédéric PIONCHON
VENDRES	1	Michel ROYO
VIAS	1	Thomas GARCIA
VILLENEUVE LES BEZIERS	1	Ariane SOTO-DESCALS
<b>Les représentants des établissements publics locaux</b>		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE (CABM)	2	Christophe THOMAS
		Dominique BIGARI
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE (CAHM)	2	Gwendoline CHAUDOIR
		Jean MARTINEZ
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	1	Bernard AURIOL
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	1	François TAUPIN
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Jean-Claude GROS
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITTEROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Stéphane PEPIN-BONET
<b>TOTAL ELUS</b>	<b>23</b>	

## **B/ Collège des usagers**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEZIERS SAINT PONS	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
FEDERATION DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR LANGUEDOC ROUSSILLON	2
UFC QUE CHOISIRI	1
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	1
ASSOCIATION SYNDICALES DES ENTREPRISES DE FORAGES	1
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES COOPERATIVES	1
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	1
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE VIAS	1
TOTAL USAGERS	10

## **C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics**

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
M. le Préfet ou son représentant le Chef de la MISE	1
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant	1
TOTAL ETAT	4

## **ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Astien.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 09/11/2016

Pour le Préfet  
Par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service  
Eau Risques-Nature

SIGNE

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté DDTM34-2016-11-07791**

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

-----

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;**

**VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;**

**VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de l'Hérault à Monsieur Grégory Matthieu, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°94-I-3028 du 28 septembre 1994 portant délimitation du périmètre du SAGE Lez-Mosson Etang Palavasiens, modifié par l'arrêté n°DDTM34-2014-02-03727 du 17 février 2014 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07356, du 10 juin 2016, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et l'arrêté n°DDTM34-2016-06-07433 du 28 juin 2016 portant modification de cette instance;**

**VU l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015 portant approbation du SAGE révision Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;**

**VU le courrier du Conseil régional en date du 17 octobre 2016 désignant de nouveaux membres pour siéger à cette commission ;**

**CONSIDÉRANT la nécessité dans un délai de deux mois de modifier en conséquence la composition de la CLE, il convient de mettre à jour cette dernière.**

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

#### A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

<b>Les représentants de la Région ou du Département</b>						
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES	2	C. DUPRAZ M. MEUNIER-POLGE				
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	5	Michaël DELAFOSSE Cyril MEUNIER Dominique NURIT Renaud CALVAT Patricia WEBER				
		<b>Les communes de l'Hérault</b>				
		Commune de Palavas les Flots	1	Guy REVERVEL		
		Commune de Villeneuve les Maguelone	1	Gérard AUBRY		
Commune de Vic la Gardiole	1	Magali FERRIER				
Commune de Vailhan	1	René JEANJEAN				
Commune de Montpellier	2	Sauveur TORTORICI Pascal KRZYZANSKI				
		Commune de Prades le Lez	1	Jean-Marc LUSSERT		
Commune de Juvignac	1	Béatrice MICHEL				
Commune de Clapiers	1	Thierry VINDOLET				
Commune de Courbonterral	1	Robert MARTY				
Commune de Saint Clément de Rivière	1	Alain PERRET DU CRAY				
Commune de les Matelles	1	Monsieur AMAT				
<b>Les représentants des établissements publics locaux</b>						
Montpellier Méditerranée Métropole	5	Isabelle GANIEL René REVOL Jackie GALABRUN-BOULBES Thierry DEWINTRE Carole DONADA				
		Communauté des Communes Pic Saint Loup	3	Alphonse CACCIAGUERRA Jacques GRAU Jean-Claude ARMAND		
				Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	1	Gérard CABELLO
				Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	1	Jacques COLOMBANI
		Syndicat du Bassin du Lez	2	Guillaume FABRE Stéphanie JANNIN		
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	1			Loïc LINARES		
TOTAL	32					

## **B/ Collège des usagers**

<b>COLLEGE des USAGERS</b>	
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	1
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Fédération des chasseurs de l'Hérault	1
Chambre Agriculture de l'Hérault	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	1
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	1
Association Saint Jean de Védas	1
Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	1
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	1
Société de la protection de la nature (S.P.N.), Comité de l'Hérault	1
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	1
Association « Les écologistes de l'Euzière »	1
Association « Mosson Coulée Verte »	1
Section régionale conchylicole Méditerranée	1

## **C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

<b>COLLEGE DES SERVICES DE L'ETAT</b>	
Le Préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISE 34	1
M. le Préfet Coordonnateur de bassin représenté par Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	1
Mme. la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	1
Le Délégué régional de l'AGENCE de l'EAU ou son représentant	1
Le Directeur régional de l'ONEMA ou son représentant	1
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1

## **ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SYBLE, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 09/11/2016

Pour le Préfet  
Par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service  
Eau Risques-Nature

SIGNE

Eric MUTIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n°2016-1-4175 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1, L5211-26 et L 5212-33 ;
- VU** la loi n° n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-726 du 28 décembre 2001 portant création du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 19 juillet 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-941 du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée avec extension aux communes d'Alignan du Vent, Coulobres, Montblanc et Valros ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Pays de Thongue est dissoute en raison de l'intégration de toutes ses communes membres au sein d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** que les communes de Montblanc et Valros intègrent la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence assainissement dont relèvent toutes les missions du SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sera substituée de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros ;

**CONSIDERANT** ainsi que le SIVU de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros est dépourvu d'objet ;

**CONSIDERANT** toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros au 31 décembre 2016, et sursis à sa dissolution.

Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

**ARTICLE 3 :** Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de la dépollution des eaux usées de Montblanc et de Valros ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 17 NOV. 2016

Le Préfet

Pierre POUESSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1- 1179** fixant la composition de l'organe délibérant  
de la communauté de communes Les Avant-Monts

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-4012 du 28 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes « Orb et Taurou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184 du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-942 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ABEILHAN (17 octobre 2016), AUTIGNAC (23 juin 2016), CABREROLLES (14 juin 2016), CAUSSES ET VEYRAN (21 juin 2016), CAUSSINIOJOULS (14 juin 2016), FOS (2 septembre 2016), FOUZILHON (3 octobre 2016), GABIAN (28 septembre 2016), LAURENS (6 juillet 2016), MAGALAS (20 juillet 2016), MARGON (23 septembre 2016), MONTESQUIEU (27 juin 2016), MURVIEL LES BEZIERS (14 juin 2016), NEFFIES (7 juillet 2016), PAILHES (21 septembre 2016), POUZOLLES (16 juin 2016), PUIMISSON (5 octobre 2016), PUISSALICON (6 juillet 2016), ROQUESSELS (12 octobre 2016), ROUJAN (17 juin 2016), SAINT-GENIES DE FONTEDIT (30 juin 2016), SAINT NAZAIRE DE LADAREZ (20 juillet 2016), THEZAN-LES-BEZIERS (4 juillet 2016), VAILHAN (27 juin 2016) se sont prononcées sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que plus de la moitié des communes (ABEILHAN, CABREROLLES, CAUSSES ET VEYRAN, FOS, GABIAN, LAURENS, MARGON, MONTESQUIEU, MURVIEL LES BEZIERS, PAILHES, POUZOLLES, PUIMISSON, PUISSALICON, ROUJAN, SAINT NAZAIRE DE LADAREZ, THEZAN LES BEZIERS, VAILHAN) représentant plus des deux tiers de la population totale s'est prononcée, en ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes, en faveur de la répartition de droit commun, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Les Avant-Monts est fixé à 45 sièges.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau en annexe.

**ARTICLE 2** : En vertu de l'article 35 V alinéa 3 de la loi NOTRe, les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **18 NOV. 2016**

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Annexe à l'arrêté n° 2016-I- 1179 fixant la composition  
de l'organe délibérant de la communauté de communes  
Les Avant-Monts

**Communauté de communes  
Les Avant-Monts**  
**répartition de droit commun**

<b>Communes du périmètre de fusion classées par ordre décroissant de population</b>		<b>Nombre de sièges</b>
<b>COMMUNES</b>	<b>Population municipale Au 01/01/2016</b>	
MAGALAS	3327	6
MURVIEL LES BEZIERS	2979	5
THEZAN LES BEZIERS	2849	5
ROUJAN	1990	3
ABEILHAN	1567	2
LAURENS	1552	2
SAINT GENIES DE FONTEDIT	1479	2
PUISSALICON	1245	2
POUZOLLES	1122	2
NEFFIES	1044	1
PUIMISSON	1040	1
AUTIGNAC	879	1
GABIAN	830	1
CAUSSES ET VEYRAN	624	1
MARGON	610	1
FAUGERES	520	1
PAILHES	496	1
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	354	1
CABREROLLES	339	1
FOUZILHON	223	1
VAILHAN	163	1
CAUSSINIOJOULS	125	1
ROQUESSELS	114	1
FOS	109	1
MONTESQUIEU	64	1
	<b>25 644</b>	<b>45</b>



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-I-1167**                      portant modification des compétences  
de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU la délibération du 7 juillet 2016 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes BALARUC LES BAINS (28 septembre 2016), BALARUC LE VIEUX (2 août 2016), FRONTIGNAN (27 septembre 2016), MARSEILLAN (20 septembre 2016), MIREVAL (20 septembre 2016), SETE (26 septembre 2016) et VIC LA GARDIOLE (11 octobre 2016) ont approuvé cette modification statutaire ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GIGEAN qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont les suivantes :

## **I.      COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **II.     COMPETENCES OPTIONNELLES**

1° Assainissement

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### **III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- 1° Elimination des déchets industriels banals inertes notamment conchyliques dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.
- 2° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.
- 3° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.
- 4° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.
- 5° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :
- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
  - Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.
- 6° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.
- 7° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :
- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
  - aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
  - franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.
- 8° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.
- 9° Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire.
- 10° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

### **IV – HABILITATION STATUTAIRE :**

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

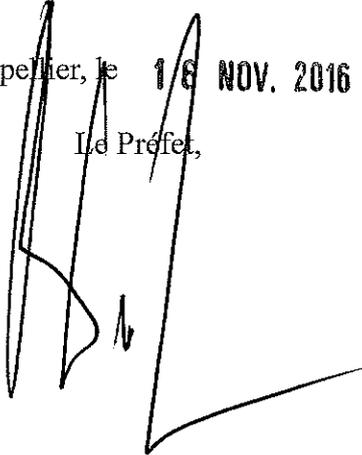
V La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 NOV. 2016

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1- 1177 mettant fin aux compétences  
du syndicat intercommunal à vocation multiple de la base de loisirs de Savignac**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-25-1, L5211-26 et L 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 portant création du SIVOM de la base de loisirs de Savignac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZOULS LES BEZIERS (30 juin 2016), MURVIEL LES BEZIERS (7 juillet 2016) et THEZAN LES BEZIERS (7 décembre 2015) ont émis un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal de la base de loisirs de Savignac ;
- CONSIDERANT** par conséquent l'accord, sur la dissolution du syndicat, des conseils municipaux de toutes les communes concernées ;
- CONSIDERANT** la nécessaire rationalisation et simplification de l'intercommunalité dans le respect des objectifs et orientations fixés par la loi du 7 août 2015 précitée ;
- CONSIDERANT** toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée dans l'immédiat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la base de loisirs de Savignac au 31 décembre 2016, et sursis à sa dissolution.

Celle-ci sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

Il est pris acte de ce que le syndicat ne compte aucun agent.

**ARTICLE 3 :** Le président du syndicat devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de la base de loisirs de Savignac ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 17 NOV, 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2016/01/1160 du 10 novembre 2016  
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
« Défi du mont Saint clair » les 19 et 20 novembre 2016**

-----

**Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
  - VU** le code du sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la demande présentée par l'association « Sète Thau triathlon », en vue d'organiser les 19 et 20 novembre 2016, une course pédestre dénommée « Défi du mont Saint clair »;
  - VU** l'avis favorable de l'office national des forêts;
  - VU** l'arrêté de priorité de passage et les mesures de restriction de circulation du maire de Sète;
  - VU** l'avis du comité départemental des courses hors stade;
  - VU** l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
  - VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
  - VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association « Sète Thau Triathlon », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 19 et 20 novembre 2016, une course pédestre dénommée « Le défi du mont Saint clair »

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT-ouvreur qui assurera

le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : Pour la journée du 19 novembre 2016, la protection sanitaire sera assurée par la présence : d'un médecin, une ambulance et deux secouristes. Pour la journée du 20 novembre 2016 : de trois médecins, deux ambulances et 4 secouristes, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Jean-paul JOST (Tel. 06 79 84 23 96)** est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 79 84 23 96**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Site Natura 2000** : Corniche de Sète.

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à emprunter les chemins existants et balisés. Une attention particulière sur les déchets devra être apportée : ne pas jeter de débris, un nettoyage de la portion du tracé en bordure du site Natura 2000 devra être envisagé si nécessaire.

**ARTICLE 9** : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

NOM	PRENOM	TELEPHONE	CLUB	
ARROYO	FREDERIC	0699237198	STT	
BARTYZIN	Jammes	617191348		
BEGUIN	Christophe	616454299	philipponet	
BENSIALI	Fabienne	689081292	STT	
BLANC	Solange	680222884		
BOURDON	Yvan	615503385		
BOURGEOIS	Christel	624341851	marathon setois	
BRULAY	Dominique	651302241	guidoux	
CABEL	Claude		GSS	
CAMARDELLE	Karinne	688169758	marathon setois	
CAZES	Martine	687596392	STT	Musee/relais
CEBELIEU	LAURENT	0624307526	STT	ouverture
CENTOMO	Denis	615735459	GSS	bresson
CHABERT	Thomas	618280087	STT	musee/relais
CHABERT	Yvan	630276926		
CHERIGUI	Akim	615050764	STT	
COMBET	FRANCIS	0609061055	GSS	
CONNAN	Françoise			
COUTAL	Claude	634282946	GSS	
DASILVA	Irene	620953390	GSS	bresson
DAUNAY	François	676175576		musee/infirmier
		06 68 97 63		
DEJEAN	Thibaud	75	STT	
FELTESSE	Louis	616183573	STT	
FERRARO	Pascal	675637788	GSS	
GARCIA	Marcel	0662540727	GSS	
GIMENO	Fernand	0680998779	GSS	
GIORDANENGO	Denis	666767270	GSS	
GRASSET	Nathalie	676333505		
GRECO	David	698823030	gignac	fermeur a pied
GUIDOUX	Philippe	699608942	STT	
HAYES	Steeve	687755005		artois/citeblanche
HERISSON	Franck	689031428		
JOST	JEAN PAUL	0679842396	STT	Med/joliot
KADDOURI	Mohamed	762738346	marathon setois	
LAGAND	Philippe	643659899	GSS	
LEVACHER	Vivien	645464323	STT	
LIGUORI	Audrey	698195574	STT	
LIGUORI	Magali		STT	
LIGUORI DELMAS	Sabine	0662190358	STT	
LOISEAU	Martine	698956777	marathon setois	
LONGT	Jacqueline	603225591	GSS	
LONGT	Roland	614010842	GSS	
MAER	Leos	671755437	GSS	
MATHE	Sylvie	677518944	STT	
NENCI	Remo	608581358	STT	musee/ravit
PERENCHIO	Eric	608474457	STT	
PERENCHIO	Geraldine		STT	
PHILIPONET	Stéphanie	698446736	STT	

PHILIPONET	Etienne	623520461	STT	
PHILIPONET	Alienor			Inscription/puce
PHILIPONET	Esteban			Inscription/puce
POIZAC	Philippe	652295375	GSS	
QUEUDOT	Béatrice	638045019	STT	Med /Musee
QUEUDOT	Pierre	617429451	STT	
RIPOLL	Dominique	601144060	GSS	
RODRIGUEZ	François	672471507	marathon setois	
SCANAPIECCO	Jean-Luc	699369201	STT	Musee/ravit
SELLEZ	Christophe	620397583		
SPINELLI	Jean	621605599	GSS	
SURACI	Roland	695698436	GSS	
TETU	anne	626350808	STT	Med/joliot
TETU	Laurent		STT	
VASSEUR	Philippe	0688134592	marathon setois	
VEDEL	Sophie	686788224	STT	
VIDAL	Dominique	613633791		
VIDAL	Patrick	0607167761		
ZEMRAK	Mohamd	781380911	GSS	
JEANJEAN	Annie	670789461	Mauguio	
JEANJEAN	Philippe	685013383	Mauguio	
RUBIO	Anne Marie	663185430	Mauguio	
TOMIO	Véronique	686709395	Mauguio	
TOMIO	Gérard	685842294	Mauguio	
DURAND	Francine	612217458	Mauguio	
BOSPHORE	Jean Pierre	608831310	Mauguio	
COHIN	Bernadette	632269727	Mauguio	
COHIN	Alain	688140741	Mauguio	
HURION	Maverick	670964817	IUT CHIMIE	

A en cas d'accident appeler JOST/0679842396

*dufauts*

MDI

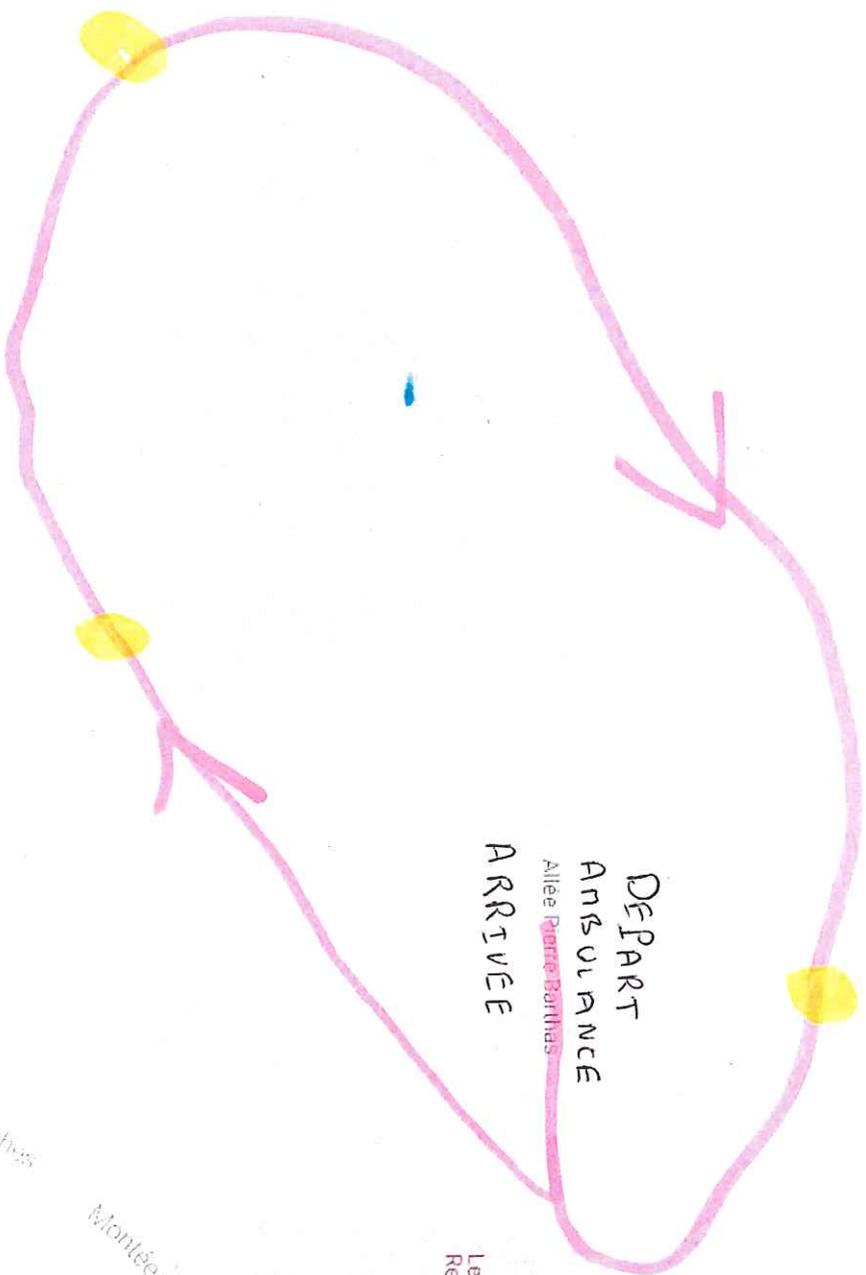
CARTE

COMMUNAUTÉ



*Parcours*  
1km

*Jalonneu*



Afficher la carte en dégradés de couleurs de course

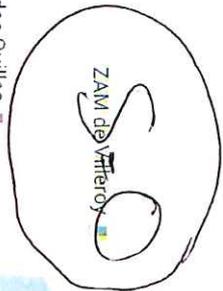
Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraires

Google





Google  
Plaine des Quilles



Données Signaler une erreur cartographique

Google Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraire

N-O

Google



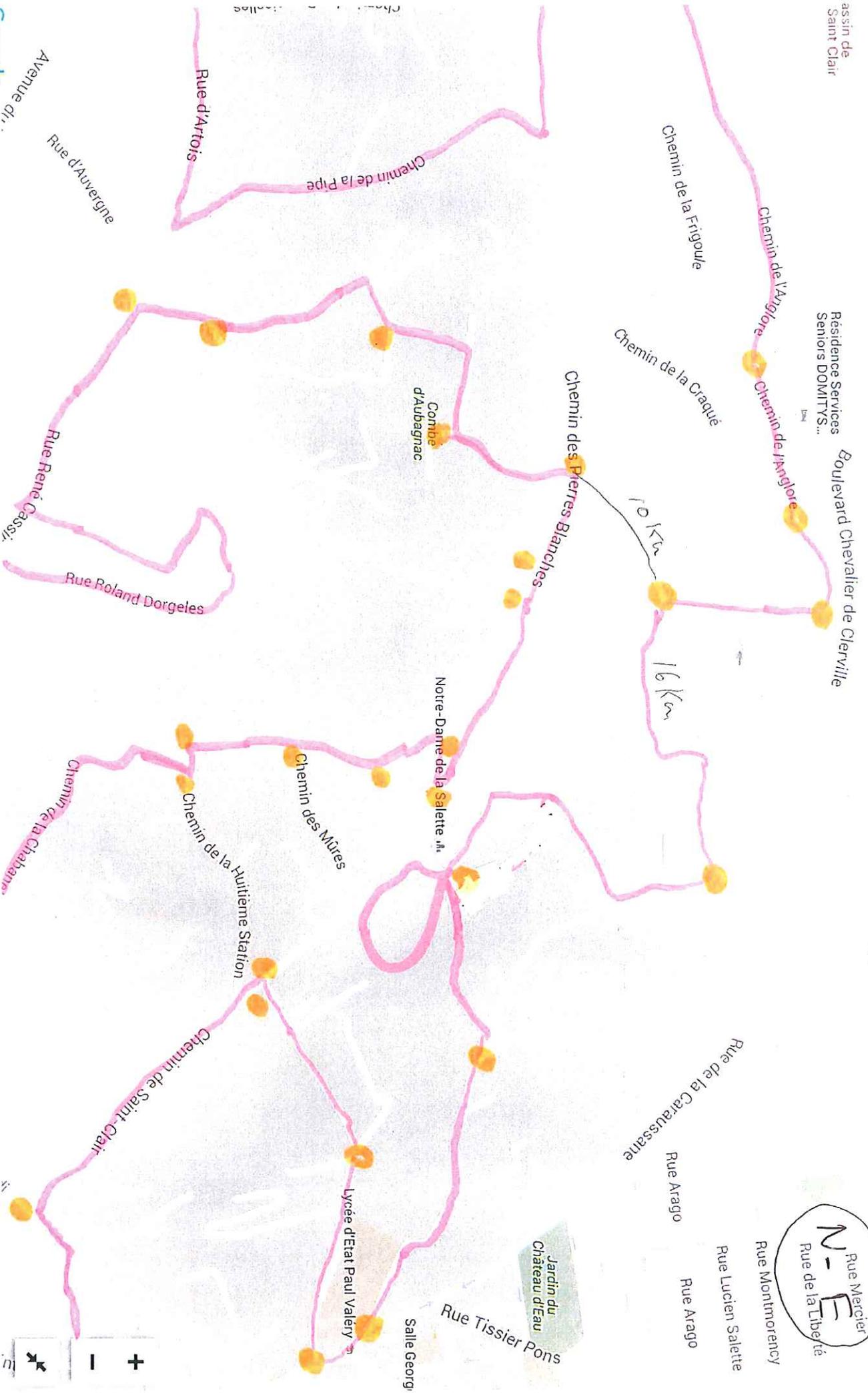
D2 H Hôpitaux du Bassin de Thau - Hôpital Saint Clair

Résidence : Seniors DO

Données Signaler une erreur cartographique

Google Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraire





assin de Saint Clair

Residence Services Seniors DOMITYS...

Boulevard Chevalier de Clerville

Chemin de la Frigoule

Chemin de la Craque

Chemin de l'Anglore

Chemin des Pierres Blanches

Combe d'Aubagnac

Rue d'Artois

Rue René Cassin

Rue Roland Dorgeles

Chemin de la Salette

Chemin des Mires

Chemin de la Huitieme Station

Chemin de la Chabanne

Lycée d'Etat Paul Valery

Salle Georgi

Rue Tissier Pons

Jardin du Château d'Eau

Rue Arago

Rue de la Carausatte

Rue Lucien Salette

Rue de la Liberté

Rue Mercier

Rue Montmorency









SPORTS/2488

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
DE LA VILLE DE SETE

ARRETE DU 04 NOVEMBRE 2016

**OBJET :** POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
STATIONNEMENT INTERDIT – PARKING DES PIERRES BLANCHES –  
MANIFESTATION – TRAIL URBAIN

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les Articles L411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

**Considérant** que les manifestations organisées dans certaines voies de la ville nécessitent de réglementer particulièrement la circulation et le stationnement des véhicules,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de faciliter le déroulement de l'organisation de la course pédestre « TRAIL URBAIN », organisé par le Club SETE THAU TRIATHLON – 1027 Boulevard de VERDUN – Caserne VAUBAN – 34200 SETE – Tél : 06 79 84 23 96 -

**LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT  
SAUF VEHICULES ET MATERIEL DE L'ORGANISATION**

- Parking des PIERRES BLANCHES sur le 3<sup>ème</sup> parking situé face au restaurant à l'entrée de la forêt des Pierres Blanches

**LE SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016 DE 12 H 00 A 17 H 00**

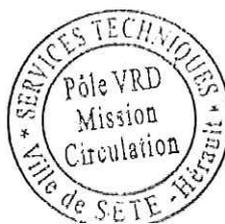
**ARTICLE 2 :**

La signalisation de stationnement de type B6a1 sera mise en place au minimum 24 heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur par les Services Municipaux de la Manutention qui informeront aussitôt la police municipale par tél. 04 99 04 77 17.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal



Emile SUBITANI



**SPORTS/2472**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
DE LA VILLE DE SETE**

**ARRETE DU 03 NOVEMBRE 2016**

**OBJET :** POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
**CIRCULATION INTERDITE – RUE DU DAUPHINE – RUE  
D'AQUITAINE- DIVERSES ARTERES – STATIONNEMENT INTERDIT –  
RUE FRANCOIS DESNOYER – CIRCULATION SUR VOIE RETRECIE -  
MANIFESTATION – TRAIL URBAIN**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les Articles L411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

**Considérant** que les manifestations organisées dans certaines voies de la ville nécessitent de réglementer particulièrement la circulation et le stationnement des véhicules,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de faciliter le déroulement de la course pédestre « TRAIL URBAIN », organisé par le Club SETE THAU TRIATHLON – 1027 Boulevard de VERDUN – Caserne VAUBAN – 34200 SETE – Tél : 06 79 84 23 96 -

**LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE  
AU PASSAGE DES COURREURS A PIED SUR L'ITINERAIRE SUIVANT :**

**DEPART :**

Rue du DAUPHINE, Rue d'AQUITAINE, Rue d'ARTOIS, Chemin de la PIPE, Chemin des Pierres BLANCHES, Allée Pierre BARTHES, Traversée de la forêt des Pierres BLANCHES, Chemin de l'ANGLORE, Chemin de la CRAQUE, Rue Ferdinand THEULE, Escaliers de la CRAQUE, Chemin du GLACIS, Escaliers de la MONTMORENCETTE, Chemin des PELERINS, Point de vue panoramique de SAINT CLAIR, Escaliers et Chemin du BISCAN PAS, Rue de BELFORT, Rue Louis RAMOND, Rue VILLEFRANCHE, Chemin du MAS ROUSSON, Escaliers, traversée Chemin de SAINT CLAIR, Chemin du PHARE, Escaliers et Chemin de la MOGEIRE, Chemin de la CHABANETTE, Chemin Maurice SARTHOU , Chemin du COUCHANT, Chemin des ASPHODELES, Impasse du ROITELET, Chemin des PIERRES BLANCHES, Chemin du BELBEZET, Chemin de la LAVANDE, Chemin de la COCCINELLE, Rue René CASSIN, Chemin des BUIS, Rue d'ORGELES, Rue René CASSIN, Chemin de la MOGEIRE, Chemin de la COLLINE, Rue Jean VILAR, Rue de ROSE ROC, Promenade Maréchal LECLERC, Rue de SAVOIE, Passage côté mer, Chemin du LAZARET, Corniche de NEUBURG, Chemin des QUILLES.

**ARRIVEE :**

RUE DU DAUPHINE (complexe sportif du LIDO , Stade JOLIOT CURIE )

**LE DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2016 DE 10 H00 A 13 H30  
OU FIN DE LA COURSE PEDESTRE**

**LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT**

- Rue du DAUPHINE

**LE DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2016 DE 08 H00 A 12 H00**

**LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT  
SAUF VEHICULES ACCREDITES PAR L'ORGANISATION**

**LA CIRCULATION DES VEHICULES S'EFFECTUERA SUR VOIE RETRECIE**

- Rue François DESNOYER  
Au droit du Jardin MEDITERRANEEN, côté Chemin du PHARE (partie comprise entre le Chemin de SAINT CLAIR sur cinquante mètres en direction du Musée Paul VALERY)

**LE DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2016 DE 08 H00 A 12 H00**  
**FIN DE LA COURSE PEDESTRE**

**ARTICLE 2 :**

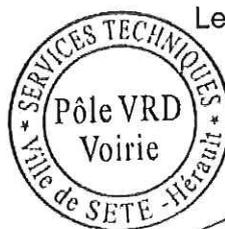
La signalisation de stationnement de type B6a1 sera mise en place au minimum 24 heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur par les Services Municipaux de la Manutention qui informeront aussitôt la police municipale par tél. 04 99 04 77 17.

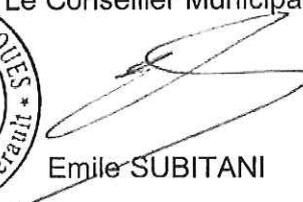
Les dispositifs de barrière et coupures sur le circuit de la course seront mis en œuvre par l'organisation. Les panneaux et barrières AK3 seront mis à disposition de l'organisation par les Services Municipaux de la Voirie.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal



  
Emile SUBITANI



Unité Territoriale :  
**GARRIGUES**  
1 av de la piscine  
34800 Clermont l'Hérault  
Tel 04 67 96 83 69

**DECISION D'AUTORISATION  
PRECAIRE ET REVOCABLE**  
*(ne conférant pas un droit privatif)*

**Dans la Forêt Domaniale  
De SETE  
Les PIERRES BLANCHES**

**ARTICLE 1er**

**Désignation du bénéficiaire :**

Société : Sète Thau triathlon  
Représenté par **Mr Jean-Paul JOST**, Tel : 06 79 84 23 96 ; 1027 Boulevard de Verdun Caserne  
VAUBAN 34200 SETE

**Sollicite une autorisation précaire de : passage**

**Pour le motif ci-après exposé : trail**

**ARTICLE 2**

**Cette autorisation accordée à titre précaire et révoicable est valable :**

**Du : 19/11/2016  
Au : 20/11/2016**

**Elle est personnelle et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.**

**ARTICLE 3**

Cette autorisation pourra être révoquée sur simple avis donné par l'ONF dans le cas où son usage provoquerait des dégradations ou une gêne pour le fonctionnement du service ou en cas d'inobservations des causes stipulées. Dans tous les cas, elle sera résiliée sans indemnité.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire ci dessus désigné sera civilement responsable, tant vis-à-vis de la commune, de l'ONF, de l'Etat, que des tiers de tous dommages, accidents ou incendies, provoqués par l'usage de cette autorisation.

**ARTICLE 5**

Interdiction(s) ou réglementation(s) particulière(s) applicable(s): Respecter les interdictions spécifiques concernant l'utilisation de la forêt (pistes interdites à la circulation, feux en forêt, dépôt de débris en tout genre, limitation de vitesse sur les pistes ouvertes à la circulation etc.).

Les organisateurs devront avoir une assurance couvrant toutes les dégradations que la manifestation pourrait entraîner sur la forêt ou ses équipements.



## ARTICLE 6

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre la commune et contre l'ONF pour les dommages éventuels qui pourraient être imputés à l'ONF ou à la commune de SETE. Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

## ARTICLE 7

Cette autorisation est accordée à titre :

Gracieux,

contre rémunération fixée à : .....

payable auprès de l'Agent responsable par chèque établi à l'ordre de M. Le Régisseur de l'Office National des Forêts.

## ARTICLE 8

Autres clauses particulières : Tout balisage pour cette manifestation sera installé, si besoin est, en fonction des indications données par le service forestier. Il sera enlevé au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation. Interdiction formelle de planter pointes, vis et tout corps métalliques dans le tronc des arbres.

Interdiction de balisage à la peinture. Y compris à la bombe dite « biodégradable »

Toute infraction constatée donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal.

Si besoin est un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre le bénéficiaire de la présente convention et l'ONF.

Contact ONF : Mr CARETTE Julien Tel 06 20 37 12 72

Mme PARROT Marie Tel 06 11 54 15 91

Fait en 2 exemplaires originaux

A : Clermont l'HERAULT

le 7 septembre 2016

P/le Directeur de l'Agence de l'Hérault  
La Responsable d'UT déléguée





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES

**Arrêté n°2016/01/ 1164 du 10 novembre 2016  
autorisant le déroulement de l'épreuve sportive pédestre  
dénommée « Les foulées d'automne » le 20 novembre 2016**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,  
Officier de la légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L231-2-1, L.331-1 à L331-4-1, L.131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, en vue d'organiser le 20 novembre 2016, une épreuve de course à pied dénommée « Les foulées d'automne » ;
- VU l'avis de la maire de Saint-Jean-de-Védas et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La maire de Saint-Jean-de-Védas est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 20 novembre 2016, une course pédestre dénommée «Les foulées d'automne».

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera

le rôle d'ouverture et fermeture de course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**Des agents de la police municipale seront mis à disposition pour renforcer la sécurisation de la manifestation sportive.**

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, d'un poste de secours fixe et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Pierre LATAPIÉ (Tél.06.70.74.51.81) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.70.74.51.81. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ([ddes-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddes-secretariat-direction@herault.com))**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Saint-Jean-de-Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

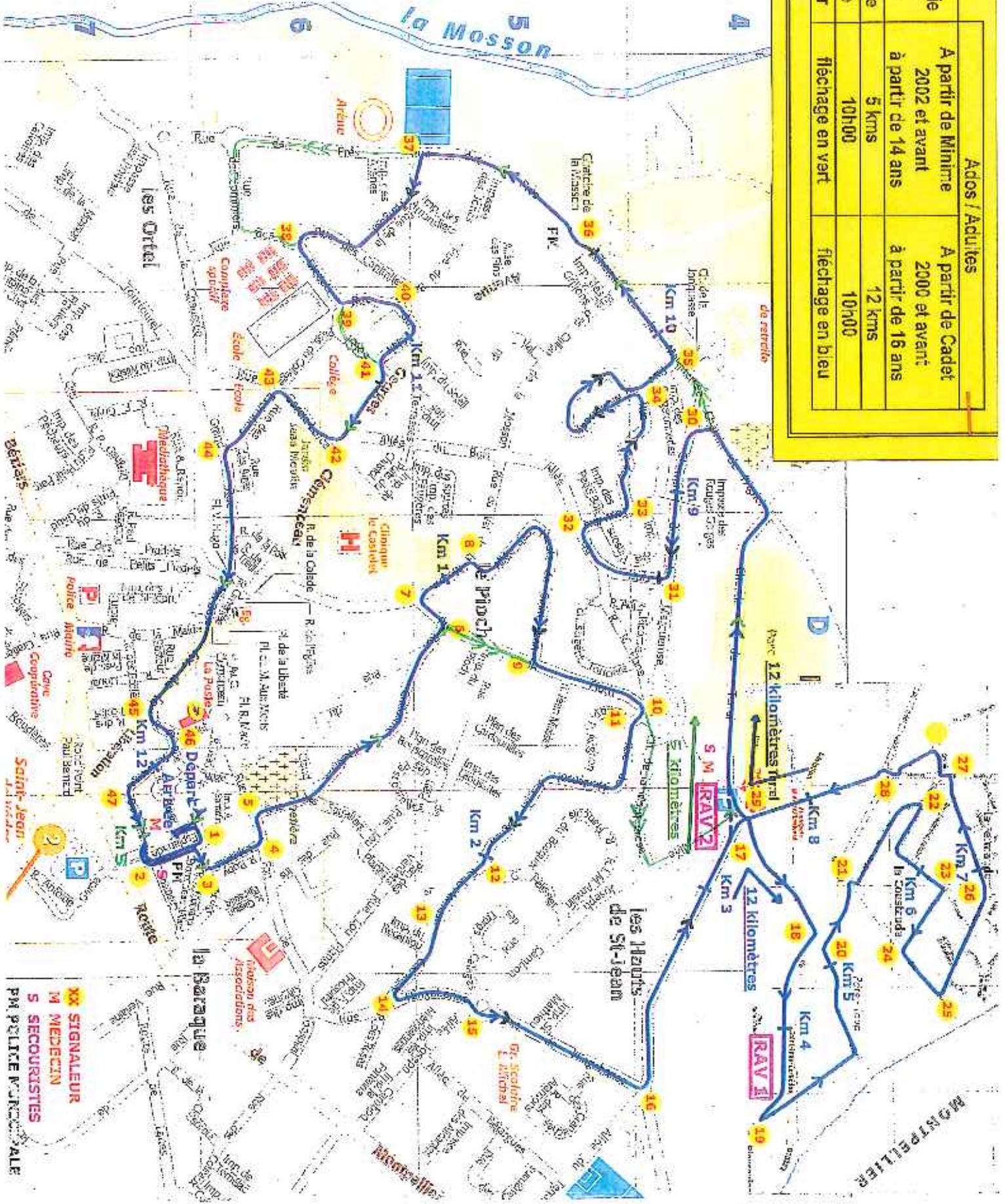
signé

Guillaume SAOUR

Ados / Adultes	
Catégorie d'âge	A partir de Minimum 2002 et avant à partir de 14 ans
Distance	5 kms
Horaires	10h00
Couleur	fléchage en vert

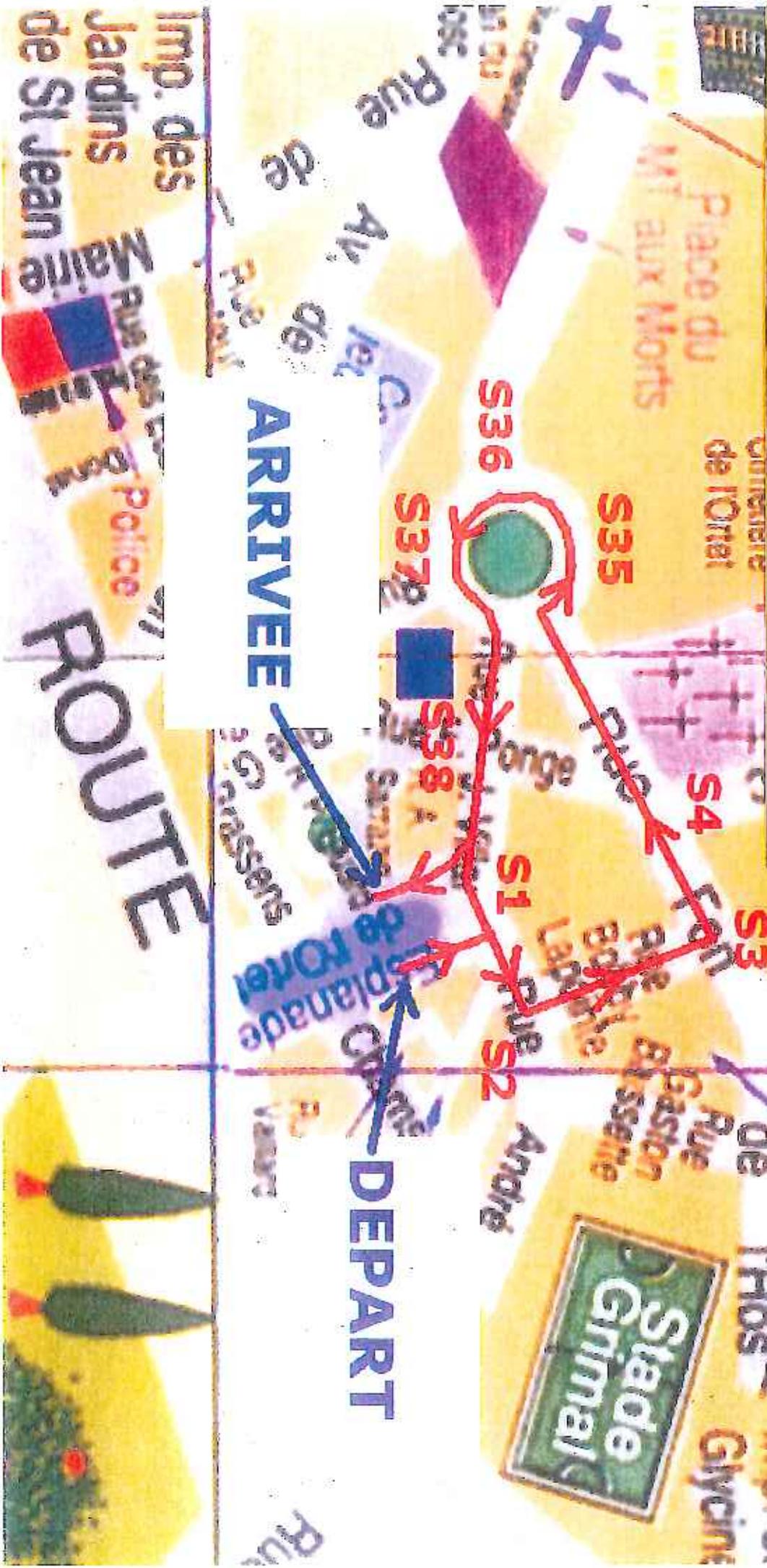
Catégorie d'âge	A partir de Cadet 2000 et avant à partir de 16 ans
Distance	12 kms
Horaires	10h00
Couleur	fléchage en bleu



XX SIGNALÉUR  
M MEDECIN  
S SECOURISTES  
PM POLICE MUNICIPALE



	Enfants		
Catégorie d'âge	Eveil Athlétique De 2007 à 2010 9 ans ou moins	Poussin 2006 - 2005 10 - 11 ans	Benjamin 2004 - 2003 12 - 13 ans
Distance	500 m 1 tour	1 km 2 tours	2 kms 4 tours
Horaire	9h00	9h15	9h30



**ARRETE**

**N° 24-2016 POL T**

**OBJET : Réglementation de la circulation des véhicules à l'occasion de la course pédestre  
« Les 26<sup>èmes</sup> foulées d'automne » le dimanche 20 Novembre 2016.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu l'Arrêté Municipal N° 2014-01 SG du 9 Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier MERLIN  
Maire Adjoint ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R 411-25 et R 411-26 et R 417-10;

Vu l'article L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° Alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

Considérant qu'il importe de prévoir les mesures de sécurité à l'occasion de la course à pied du  
le dimanche 20 novembre 2016;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**: Pendant le déroulement des 5 épreuves, la circulation et le stationnement seront interdits le  
dimanche 20 Novembre 2016 de 7 h 30 à 13 h 00 dans les rues énumérées ci-dessous :

**Course enfants 9 ans – 500 m**

- -L'Esplanade de l'Ortet
- -Rue André Chamson
- -Rue Bobby Lapointe
- -Rue Fon de l'Hospital
- -Rue Jean Villar
- -L'Esplanade de l'Ortet

**Course enfants 9-10 ans – 1000 m**

- -L'Esplanade de l'Ortet
- -Rue André Chamson

- -Rue Bobby Lapointe
  - -Rue Fon de l'Hospital
  - -Rue Jean Villar
  - -L'Esplanade de l'Ortet
- (Parcours du 500m X2)**

Course enfants 11-12 ans – 2000 m

- -L'Esplanade de l'Ortet
- -Rue André Chamson
- -Rue Bobby Lapointe
- -Rue Fon de l'Hospital
- -Rue Jean Villar
- -L'Esplanade de l'Ortet

**(Parcours du 500m X4)**

Course adultes :

**- 5 km**

- -l'Esplanade de l'Ortet
- -Rue A. Chamson
- -Rue bobby Lapointe
- -Rue Fon de l'hospital
- -Rue Guillaume d'Autignac
- -Rue du Pioch
- -Allée de la Marquerose
- -Allée du Terral
- -Chemin de l'Agniel
- -Rue des Prés
- Rue des Pommiers
- -Rue des Bleuets
- -Rue Clair Soleil
- -Avenue G. Clémenceau
- Rue F. Garcia lorca
- -Rue des Escholliers
- -Rue Grand Rue
- -Avenue de la Libération
- -Rue de l'Ortet
- -Rue G. Brassens
- -L'Esplanade de l'Ortet

**- 12 km**

- -l'Esplanade de l'Ortet
- -Rue A. Chamson
- -Rue bobby Lapointe
- -Rue Fon de l'hospital
- -Rue Guillaume d'Autignac
- -Rue du Pioch
- -Rue du Val de la Mosson
- -Allée des Hauts de Saint Jean

- -Rue du Lieutenant Joseph Lignon
- -Rue du Hameau
- -Rue de la Cadorque
- -Rue Engabanac
- -Allée de Béjarques
- -Chemin de Bugarel
- -chemin de l'Hérande
- -Chemin de Parreloup
- -Chemin de la Fougasse
- -Chemin de la Coustaude
- -Rue Berthe Morisot
- -Chemin de la Fermaude
- -Rue Camille Claudel
- -Chemin des Oliviers
- -Chemin de Bellevue
- -Allée du Terral
- -Chemin de l'Agniel
- -Allée du Bois
- -Rue des Fauvettes
- -Rue du Montmédy
- -Allée de la Marquerose
- -Rue des Prés
- -Rue de la Farigoule
- -Rue des Capitelles
- -Rue des Bleuets
- -Rue Clair Soleil
- -Avenue G. Clémenceau
- Rue F. Garcia lorca
- -Rue des Escholiers
- -Rue Grand Rue
- -Avenue de la Libération
- -Rue de l'Ortet
- -Rue G. Brassens
- -L'Esplanade de l'Ortet

**ARTICLE 2 :** Les interdictions et les déviations seront matérialisées par des barrières et des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, au Commandant de la Brigade de Saint-Jean-de-Védas pour exécution.

Saint-Jean-de-Védas, le 23 mars 2016  
 P/ Le Maire, l'Adjoint délégué à la sécurité



*D. Merlin*  
**D. MERLIN**

**ARRETE**

**N°23 - 2016 POL-T**

**OBJET: Interdiction temporaire de chasser** à l'occasion de la course à pied organisée par la Municipalité le **dimanche 20 novembre 2016**.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu l'Arrêté Municipal N° 2014-01 SG du 9 Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier Merlin -Maire Adjoint ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-1, L 2212-2 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 87-1-3438 du 04 Novembre 1987 ;

Considérant qu'il importe de garantir la sécurité des personnes en interdisant temporairement la chasse sur une partie du territoire de la Commune pendant la course pédestre du **dimanche 20 novembre 2016**;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le **dimanche 20 novembre 2016** de 7 h 30 à 13 h, l'exercice de la chasse sera interdit, partie comprise entre le Chemin du Parreloup, le Chemin des Oliviers, l'Allée du Terral et le Chemin de Bugarel.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans tous les panneaux municipaux.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean de Védas, le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de Saint Jean de Védas. Pour information à la Fédération Départementale des chasseurs de l'Hérault et au Syndicat des chasseurs de St-Jean-de-Védas.

Saint-Jean-de-Védas, le **23 mars 2016**



P/ Le Maire, l'Adjoint Délégué à la Sécurité

**D. MERLIN**

Liste provisoire des signaleurs aux foulées d'automne 2016

NOM	PRENOM	M/F	Date nais.	Portable	Poste
BAULO	Michèle	F	08/04/1970	06 60 72 39 65	Rav1
BAULO	Stéphane	M	17/03/1969	06 08 40 90 94	Rav1
LEBRUN	Cécile	F	23/05/1971	06 82 29 84 19	Rav1
VITO	Nadine	F	22/04/1962	06 64 40 06 42	Rav1
CARDAIRE	Eveline	F	11/10/1954	06 12 70 75 43	Rav2
DESPLA	Chrystel	F	25/11/1969	06 50 90 22 97	Rav2
LAPORTE	Isabelle	F	27/10/1960	06 67 54 34 60	Rav2
DOMERGUE	Brigitte	F	13/05/1960	06 50 56 31 12	S1
TALLAGRAND	Brigitte	F	14/04/1964	06 16 84 01 23	S10
CRUCCIOLI	Thierry	M	12/07/1965	06 80 02 76 16	S11
FRANCFORT	Laurent	M	25/02/1964	06 46 13 43 16	S13
COMBRET	Marc	M	17/08/1962	06 68 77 70 54	S14
BERENGUER	Luc	M	24/09/1949	06 34 69 13 74	S15
ALBRECH	Eloïse	F	27/03/1978	06 74 34 94 49	S16
BLANCK	Stéphanie	F	17/01/1974	07 85 61 77 37	S17
PLANCHER	Cédric	M	08/10/1972	06 27 06 42 62	S18
CASTEX	Sophie	F	18/03/1976	06 78 02 01 38	S19
FAVA	Michel	M	10/05/1947	06 86 27 16 32	S2
PRATVIEL	Philippe	M	25/06/1962	06 03 91 32 35	S20
DELMAS	Nadia	F	06/11/1962	06 51 63 05 19	S21
BLACHE	Agnès	F	07/06/1967	06 77 63 49 04	S22
HURALT	Dominique	M	24/04/1963	06 87 60 17 87	S23
CUNNAC	Michel	M	10/06/1954	06 88 83 76 72	S24
CASANOVA	Geneviève	F	22/06/1966	06 67 94 25 58	S25
CABROL	Maguy	F	06/08/1955	06 81 82 25 33	S26
BONNET	Laurence	F	09/03/1970	06 80 72 52 86	S27
ADELL	André	M	21/10/1943	06 52 03 53 36	S28
CÔTE	Michèle	F	17/02/1957	04 67 07 91 17	S29 / Rav2
HERRERO	Alain	M	26/09/1963	06 21 45 60 57	S30Bis
BREUIL	Christine	F	27/01/1971	06 29 77 45 47	S3
TERME	Sabine	F	27/01/1970	06 14 32 77 52	S30
JOSIEN	Lucie	F	07/11/1980	06 02 56 39 15	S31
WALFARD	Nathalie	F	08/07/1974	06 64 84 19 73	S32
BOTTINELLI	Louis	M	26/06/1951	06 80 17 98 64	S33
BASTIDA	NATHALIE	f	11/08/1959	06 59 90 17 06	S34
LIGNAN	Estelle	F	04/07/1978		S35
TALLAGRAND	Erick	M	29/03/1959	06 09 41 29 30	S36
OPPENHEIM	Muriel	F	20/05/1972	06 13 24 94 01	S37
LAFFONT	Jacques	M	04/02/1969	06 81 21 67 93	S37Bis
LOUBAT	Isabelle	F	08/01/1973	06 48 08 44 73	S38
MANE	Carinne	F	13/12/1977	06 77 98 56 61	S38
LE CORNU	Dominique	M	12/12/1957	06 17 71 60 28	S37 Ter
FESQUET	Cécile	F	04/02/1965	06 17 07 66 64	S4
COUCHET ROCCA	Florence	F	09/12/1972	06 79 27 54 19	S40

LEBEAU	Valérie	F	11/05/1969	09 52 40 03 47	S41
PRATVIEL	Brigitte	F	22/11/1961	06 03 91 32 35	S42
PAILLET	Jean-François	M	16/01/1969	06 64 37 24 55	S43
RABIER	Myriam	F	25/06/1960	06 82 35 31 35	S44
REVEL	Eric	M	18/08/1966	06 15 54 89 76	S45
TAILHADES	Catherine	F	14/10/1961	06 32 75 68 57	S46
MAGNE	Jean-Luc	M	13/12/1977	06 67 21 12 99	S47
TERME	Laurent	M		06 73 38 32 15	S5
JARDIN	Frédéric	M	24/06/1968	06 59 93 55 85	S6
PAILLET	Clémentine	F	18/02/1999	06 50 91 03 74	S7
LAUR	Claudine	F	23/09/1958	06 74 15 28 75	S8
BERENGUIER	Thierry	M	18/08/1958	06 18 20 28 93	S9
CHAUVIN	Loïc	M	23/09/1972	04 67 27 07 92	VTT
BOUQUET	Olivier	M	27/12/1964	06 80 96 38 40S12	

Total provisoire au 08/04/2016: 58

VEDAS ENDURANCE  
8, rue des Genêts  
34430 SAINT JEAN DE VEDAS  
Tél. 06 50 56 31 12  
Mail : vedas.endurance@hotmail.com  
SIRET : 501 891 238 00013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **Arrêté n° 2016-01- 1170 portant habilitation de formation aux premiers secours du Lycée de la mer Paul BOUSQUET**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande présentée par le Lycée de la mer Paul BOUSQUET ;  
;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Lycée de la mer Paul BOUSQUET – 112 rue des cormorans – BP 476 – 34207 SETE Cedex, est reconnu et habilité au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

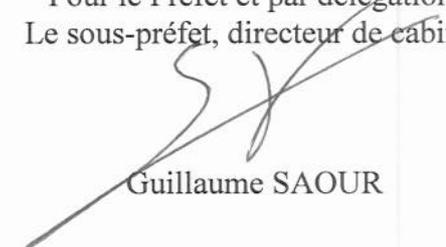
**ARTICLE 2 :** Le Lycée de la mer Paul BOUSQUET, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cette habilitation.

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 4:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Lycée de la mer Paul BOUSQUET, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2016/01/ 1168 du 16 novembre 2016  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée  
dénommée "Vétathlon de Saint Sériès" le 20 novembre 2016**

-----  
**Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Lunel Bike », en vue d'organiser le 20 novembre 2016, un vétathlon comprenant une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé « Vétathlon de Saint Sériès » ;
- VU l'avis des maires de Saint-Sériès, Villetelle et Saturargues ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'avis du comité départemental de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du courtier en assurances VERSPERIEN;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président l'association Lunel Bike est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 20 novembre 2016, un vétathlon comportant une épreuve de course pédestre et une épreuve de VTT dénommé "Vétathlon de Saint-Sériès" ;

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route.  
Les participants devront céder le passage aux usagers route.

**ARTICLE 3** :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours, notamment lors de la traversée de la RD110 et RD118e4, où des panneaux « attention course cycliste » permettront de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les inviter à la plus grande prudence.**

**ARTICLE 4** :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**Pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les postes de signaleurs situés à la traversée de la RD110 et RD118 e4 seront doublés.**

**ARTICLE 5** :La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, une ambulance agréée, deux secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Par ailleurs, les organisateurs mettront à disposition des acteurs de leur dispositif de secours, deux véhicules tout terrain, une moto ainsi qu'un quad afin de leur permettre un déplacement rapide et adapté sur les zones difficiles d'accès aux véhicules traditionnels. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : **06 44 34 08 19**

M. Patrick TROUBADIS est désigné en tant qu'organisateur des secours son numéro de téléphone est le suivant : **06 44 34 08 19**.

Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. **04.99.06.70.00 ou 18**), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et les organisateurs arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél.17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcS-secretariat-direction@herault.com**

**ARTICLE 6** :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de

toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

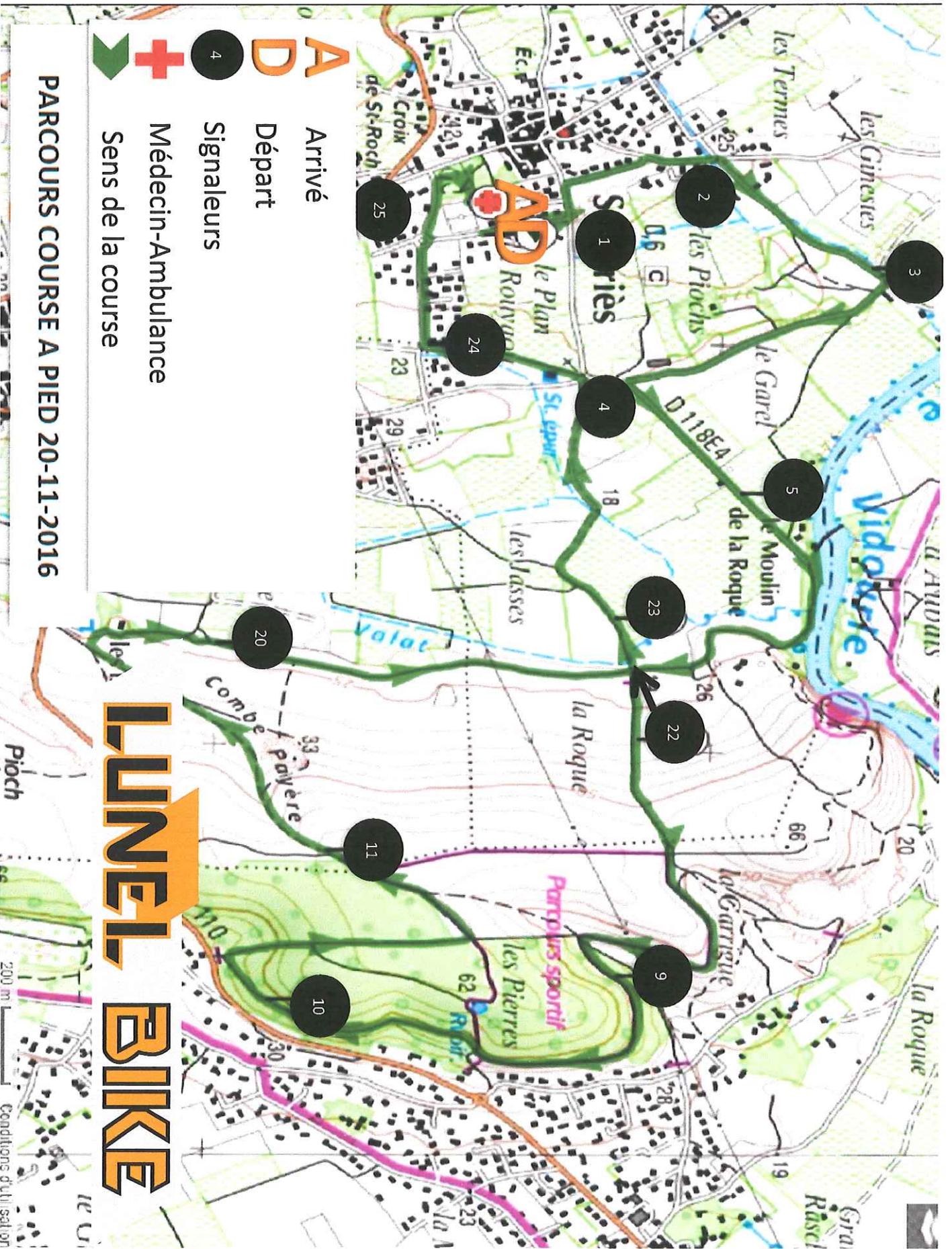
**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

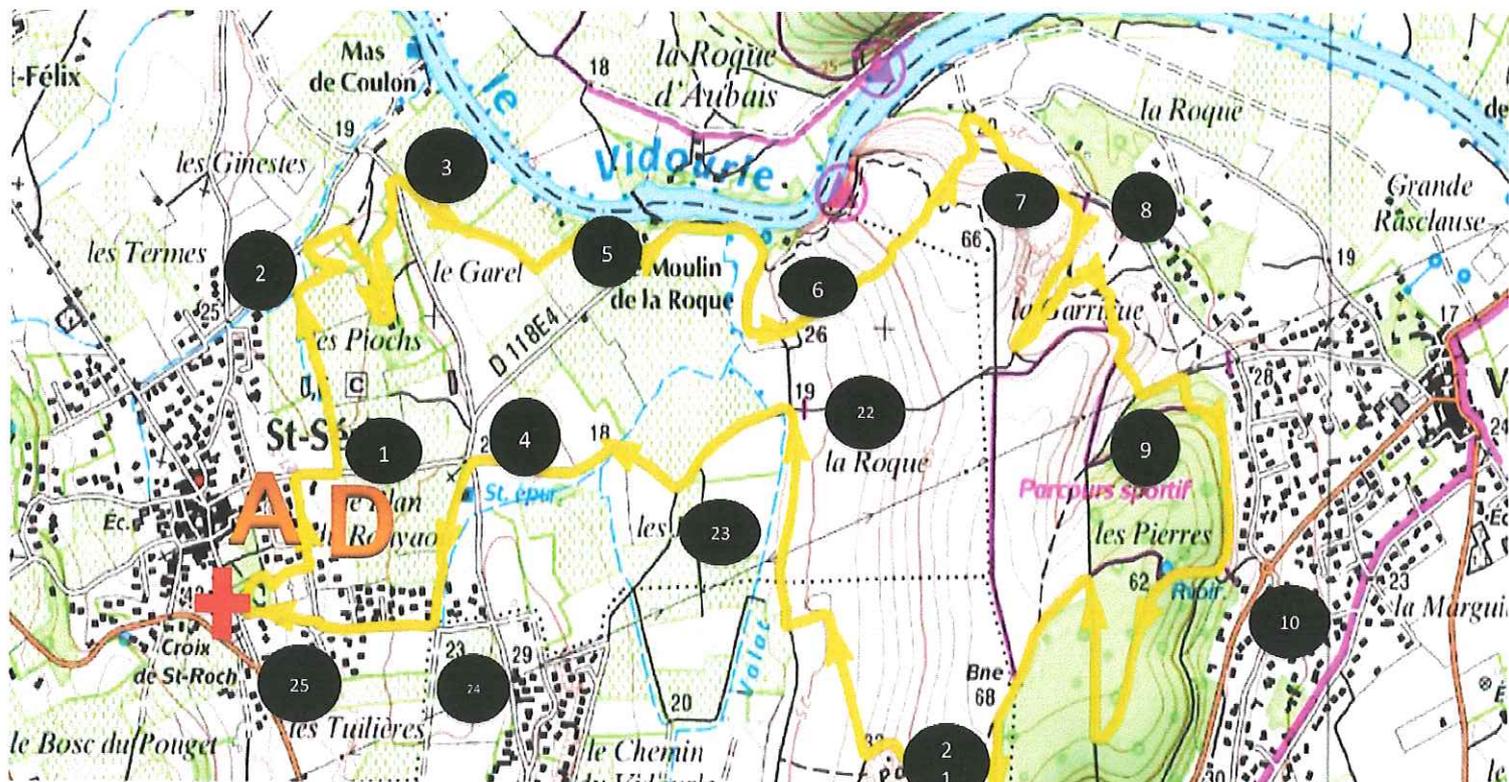


PARCOURS COURSE A PIED 20-11-2016

# LUNEL BIKE

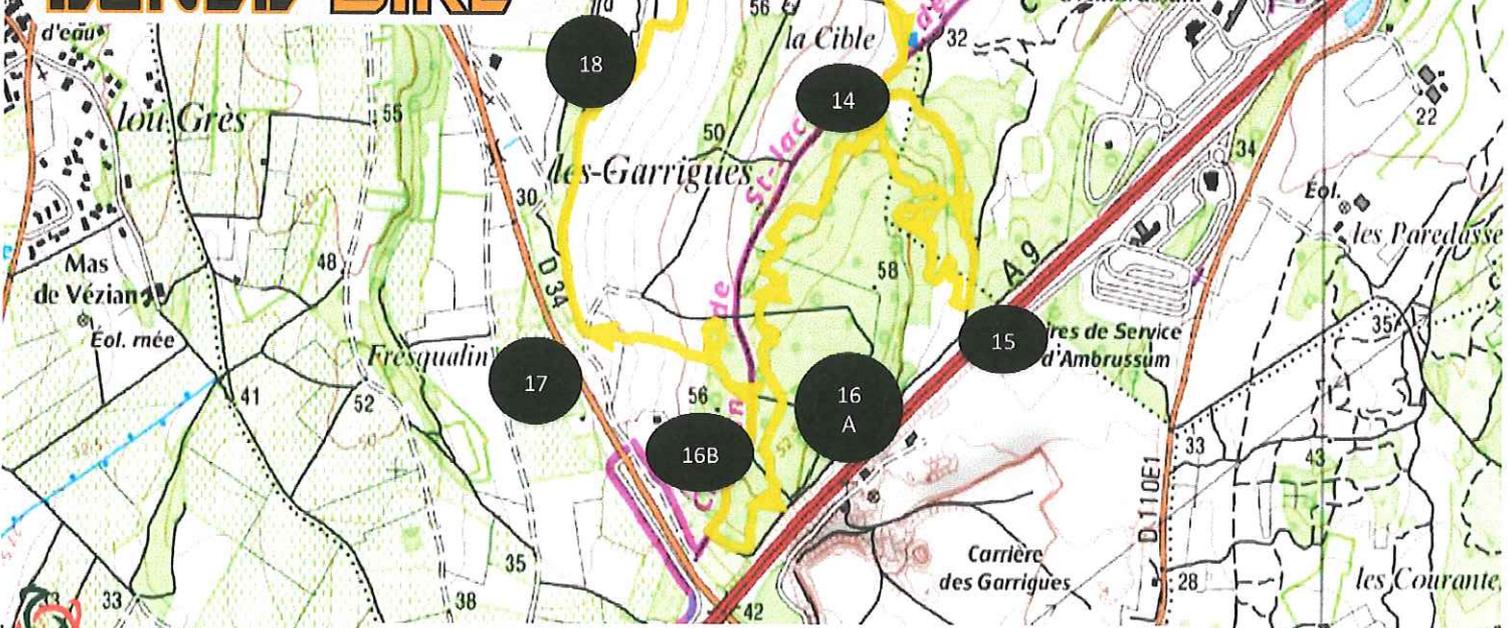
- A** Arrivé
- D** Départ
- 4 Signaleurs
- +
- Médecin-Ambulance
- Sens de la course

200 m Conditions d'utilisation



- A** Arrivé
- D** Départ
- 4** Signaleurs
- +** Médecin-Ambulance
- ➔** Sens de la course

# LUNEL BIKE



Parcours VTT 20-11-2016

	Nom-Prénom	Téléphone	Poste	Consignes
	<b>Signaleurs</b>			
1	<b>CRASSOUS Michel</b>	06 24 54 23 15	Poste 1	Positionnement au bout de la rue des Albizias et : . A l'entrée de la rue des Chardonnay pour la CAP . A l'entrée de la vigne pour le VTT
2	<b>CHAPON Fabien</b>	06 62 90 97 78	Poste 2	Positionnement au bout de la rue des Albizias et : . A l'entrée de la rue des Chardonnay pour la CAP . A l'entrée de la vigne pour le VTT
3	<b>Le Bonniec Yvan</b>	06 86 51 96 97	poste 3	Positionnement en bas de la rue des Ginestes pour sécuriser entrée sur chemin pour CaP puis sécuriser sortie du bois VTT
4	<b>Canales Tony</b>	06 26 28 58 78	poste 4	Positionnement au croisement de la bergerie pour le passage de la course à pied puis au croisement de l'ancienne station d'épuration pour le VTT
5	<b>Montbarbon Guy</b>	06 41 13 23 46	Poste 5	Sécuriser la sortie du chemin au coin du moulin de La Roque
6	<b>RONSIAUX Patrick</b>	06 81 86 21 97	poste 6	Positionnement au pied de la cote de la Roque d'Aubais (ascension VTT)
7	<b>Wolfs Jean-Pierre</b>	07 71 07 33 71	Poste 7	En place pour 10h Positionnement au pied de la roque d'Aubais avec la croix rouge Vérifier le balisage en bas de la descente pour le tourne à droite dans le monotrace
8	<b>Hennecart Didier</b>	06 42 75 25 17	Poste 8	Situé juste après la carrière de Villetelle au début de la montée
9	<b>Gravil Sébastien</b>	06 62 74 70 70	poste 9	En place pour 10h Positionnement à l'entrée du monotrace à gauche qui quitte le parcours de santé Vérifier le balisage en bas du monotrace (a gauche) et à l'entrée du bois de pins (à droite) puis retour sur parcours de santé Nécessité d'une téléphone portable pour appel medecin
10	<b>Levillain Gérard</b>	06 52 57 62 47	poste 10	En place pour 10h Positionnement au pied de la côte du relais de Villetelle. Vérifier la rubalise en travers du chemin en haut de la côte
11	<b>Palomba Anne Marie / Cortes Sylviane</b>	06 89 19 56 43 06 89 94 65 14	RAV + poste 11	Poste de ravitaillement en place pour 10h Marquage intermédiaire pour la course à pied et le VTT au niveau du poste de ravitaillement
12	<b>Malachanne Frédéric</b>	06 24 62 76 25	poste 12	Mise en place pour 10h Sécuriser la traverser de la D110 en haut de la côte de Villetelle
13	<b>Cortes Louis/ Léon Bourtsev</b>		poste 12	Mise en place pour 10h Sécuriser la traverser de la D110 en haut de la côte de Villetelle
14	<b>Serrano Eugene Corinne Troubadis</b>	06 01 95 09 21	poste 13	Mise en place pour 10h Positionnement au croisement des chemins sur le plateau au dessus de Saturargues
15	<b>Alcolea José</b>	06 81 82 22 14	poste 14	Mise en place pour 10h Positionnement dans la foret de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
16	<b>Alfonsi Saturnin</b>	06 19 37 77 72	poste 15 (CB)	Positionnement dans la foret de la cible Nécessité de venir avec VTT (placement des postes 14 à 18) Organisation du débalisage de la foret de la cible
17	<b>Cayuelas samuel</b>	06 08 02 20 07	poste 16	Mise en place pour 10h Positionnement dans la foret de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
18	<b>Malgouyres Thierry</b>	06 51 52 68 85	poste 17a	Mise en place pour 10h Positionnement dans la foret de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
19	<b>Marineche Pascal et Alexi</b>	06 19 07 44 98	poste 17b - c	Mise en place pour 10h Positionnement dans la foret de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
20	<b>Hugues Philippe</b>	06 86 44 22 25	poste 18	Mise en place pour 10h Positionnement dans la foret de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
21	<b>PALOMBA Pierre Alain</b>	06 11 83 85 27	poste 19	Sécuriser la traverser de la D110 au pied de la côte de Villetelle
22	<b>Tabouret Jean-Marc</b>	06 09 76 35 80	poste 19	Sécuriser la traverser de la D110 au pied de la côte de Villetelle
23	<b>Toscano Cathy / Marion</b>	06 80 53 34 84	Poste 20	Positionnement à la station de pompage de Saturargues Nécessité d'une téléphone portable pour appel medecin
24	<b>Hamard Ernest</b>	06 79 75 36 06	poste 21	En place pour 10h Positionnement en haut de la carrière de Saturargues
25	<b>Cramatte Fabrice</b>	06 89 95 54 90	Poste 22 (CB)	Positionnement au pied de la cote de la Roque d'Aubais (ascension CaP) retour CAP et VTT

	Nom-Prénom	Téléphone	Poste	Consignes
26	<b>Aubaile Amandine</b>	06 63 48 17 88	poste 23	En place pour 10h au croisement de la Jasse.(nouvelle station épuration)
27	<b>Etienne Guy</b>		poste 24	En place pour 10h Sécuriser le croisement de la rue du Canet et de la rue des Pré
28	<b>Labrune Jean</b>	06 80 21 74 94	poste 25	En place pour 8h00 Sécurisation du rond-point de la rue du Canet
29	<b>Grumel Freddy</b>	06 21 10 18 75	Moto Ouverture course	En place pour 8h afin de faire un tour de reconnaissance du circuit
30	<b>Labrune Marie Claude</b>	06 07 94 27 39	Sécurité parc vélo ` Parc vélo	En place pour 8h
31	<b>bruno</b>		Sécurité parc vélo ` Parc vélo	En place pour 8h
32	<b>FRIGOUL JP</b>	06 52 74 31 16	Sécurité parc vélo ` Parc vélo	En place pour 8h
33	<b>Sanchez José</b>	06 81 29 21 17	Vélo Balai et débalisage	Départ après le dernier VTTiste
34	<b>Poitou Serge</b>	06 74 57 83 89		
35				
<b>Autres bénévoles</b>				
36	<b>Serrano Valérie Chrystelle sonia alfonsi</b>		Organisation ravitaillement, remise de prix et repas	Dès 8h
37	<b>RIEUTORD Monique</b>		Organisation ravitaillement, remise de prix et repas	Dès 8h
38	<b>Le Bonniec Maria</b>		Organisation ravitaillement, remise de prix et repas	Dès 8h
39	<b>elisabeth , louise</b>		Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif	Dès 8h
40	<b>LECROSNIER CLAIRE + FILLE SI BESOIN</b>		Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif	Dès 8h
41			Inscriptions + Comptage informatique	Dès 8h
42	<b>Nathalie POITOU</b>		Inscriptions + Comptage informatique	Dès 8h
43	<b>Levillain Geneviève</b>		Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif	Dès 8h
44			Inscriptions + Ravitaillement arrivée + Apéritif	Dès 8h
45	<b>Sylvie Delanerie</b>		Informatique	
46	<b>Patrice Afflatet</b>		Informatique	
	<b>Roger Nicolas</b>		Direction de course	
47	<b>Patrick Troubadis</b>	06 44 34 08 19	Direction de course	

## **Arrêté de Madame Le Maire n° 2016 – 09 – 03**

~~~~~

**OBJET : ARRETE POUR LE 12EME VETATHLON DE SAINT-SERIES DU 20 NOVEMBRE 2016**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-SERIES

Vu le Code des Communes et plus particulièrement les Article L 122 (22-27-29) et L 131 (1-2-3-4),

Vu la demande présentée par l'Association « Lunel Bike » représentée par son Président Monsieur Patrick Troubadis, en vue d'organiser sur le territoire de la Commune de Saint-Sériès, le dimanche 20 novembre 2016, un vétathlon comprenant une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé « Vétathlon de Saint-Sériès »

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de ce 12ème « vétathlon de Saint-Sériès »

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Le Président de l'Association Lunel Bike est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à utiliser les voies et chemins de la Commune de Saint-Sériès ainsi que le stade et le Parc municipal, pour l'organisation de l'épreuve sportive Course à Pied – VTT dénommée « Vétathlon de Saint-Sériès » prévue le 20 novembre 2016.

**Article 2 :** Tous les lieux devront être laissés propres et en l'état.

**Article 3 :** Les déchets devront être triés et les déchets recyclables isolés dans des containers prévus à cet effet.

**Article 4 :** Le fléchage au sol devra être fait avec une peinture de marquage qui s'efface naturellement dans un délai relativement court.

**Article 5 :** Le balisage, les gobelets et bouteilles jetés sur le parcours, devront être enlevés par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

**Article 6 :** Madame Le Maire est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet du Département de l'Hérault pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de Lunel, pour exécution.

Fait en Mairie 29 Septembre 2016  
Le Maire de SAINT-SERIES, Arlette LARMAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213402886-20160929-2016-09-03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2016



2016 - 059

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE

Du Vétathlon de St Sériès le Dimanche 20 novembre 2016

Nous, Maire de la commune de SATURARGUES,  
Vu, le C.G.C.T.,  
Vu le Code de la Route,  
En raison du passage du Vétathlon de St Sériès organisé par « Lunel Bike », le dimanche 20 novembre 2016,  
Considérant la demande présentée par Mr Patrick TROUBADIS en date du 29/08/2016,  
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation.

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 :

Il est donné autorisation de passage sur les voies et chemins de la commune, au Vétathlon de St Sériès organisé par Lunel Bike le dimanche 20 novembre 2016.

#### ARTICLE 2 :

Les signalisations nécessaires à la réglementation de la circulation seront mises en places par l'organisateur de la manifestation.

#### ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 4 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Saturargues  
Le 29 septembre 2016  
Le Maire  
Martine DUBAYLE-CALBANO





**Unité Territoriale :**  
**GARRIGUES**  
11 rue de l'Aramon  
ZA les Tannes Basses  
34800 Clermont l'Hérault  
Tel 04 67 96 83 69  
Fax 04 67 96 84 02

**DECISION D'AUTORISATION  
PRECAIRE ET REVOCABLE**

*(ne conférant pas un droit privatif)*

**Dans les Forêts Communales**

**De : -LUNEL  
VILLETELLE  
SATURARGUES**

**ARTICLE 1er**

**Désignation du bénéficiaire :**

Société : Association : LUNEL BIKE  
Représenté par **Monsieur Patrick TROUBADIS** président de LUNEL BIKE.

**Sollicite une autorisation précaire de : Passage**

**Pour le motif ci-après exposé : Organisation d'un Vétathlon, course à pied et VTT..**

**ARTICLE 2**

**Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquée. Elle est valable :**

**Du : 20/11/2016**

**Au : 20/11/2016**

**Elle est personnelle et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.**

**ARTICLE 3**

Cette autorisation pourra être révoquée sur simple avis donné par l'ONF dans le cas où son usage provoquerait des dégradations ou une gêne pour le fonctionnement du service ou en cas d'inobservations des causes stipulées. Dans tous les cas, elle sera résiliée sans indemnité.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire ci dessus désigné sera civilement responsable, tant vis-à-vis des communes, de l'ONF, de l'Etat, que des tiers de tous dommages, accidents ou incendies, provoqués par l'usage de cette autorisation.

**ARTICLE 5**

**Interdiction(s) ou réglementation(s) particulière(s) applicable(s):** L'association devra respecter les interdictions spécifiques concernant l'utilisation de la forêt (pises interdites à la circulation, feux en forêt, dépôt de détritux en tous genre, limitation de vitesse sur les pistes ouvertes à la circulation etc.).

Les organisateurs devront avoir souscrit une assurance couvrant toutes les dégradations que la manifestation pourrait entraîner sur la forêt ou ses équipements. Copie en sera adressée à l'ONF ( 11 rue de l'aramon ZA les Tannes Basses 34800 Clermont l'Hérault) au moins 48 h avant la manifestation



## ARTICLE 6

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre les communes et contre l'ONF pour les dommages éventuels qui pourraient être imputés à l'ONF ou aux communes concernées. Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 7

Cette autorisation est accordée à titre :

gracieux,

contre rémunération fixée à : .....

payable auprès de l'Agent responsable par chèque établi à l'ordre de M. Le Régisseur de l'Office National des Forêts.

## ARTICLE 8

Autres clauses particulières : Tout balisage pour cette manifestation sera installé, si besoin est, en fonction des indications données par le service forestier. Il sera enlevé au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation.

Interdiction formelle de planter pointes, vis et tout corps métalliques dans le tronc des arbres.

Interdiction de balisage à la peinture y compris à l'aide de bombes de peinture dite biodégradable.

Toute infraction constatée donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal.

Si besoin est, un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre le bénéficiaire de la présente convention et l'ONF.

Le tracé utilisé sera celui indiqué sur le plan accompagnant la demande de M. Patrick TROUBADIS en date du 10/09/2016.

Cette autorisation ne concerne que les parties empruntées dans les Forêts communales de LUNEL, VILLETTELE, SATURARGUES, gérées par l'ONF. **Une autorisation des communes concernées devra compléter la présente.**

Contact ONF : Mr METGE Jean Tel 06 72.86.68.04

Fait en 2 exemplaires originaux

A : Clermont l'HÉRAULT  
le 7 septembre 2016

P/le Directeur de l'Agence de l'Hérault  
La Responsable de l'UT déléguée  
Marie Parrot





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture de l'Hérault**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2016-II-809 portant**  
**Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires**  
**au projet de réalisation d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales**  
**entre les communes de Sérignan et Valras-plage**  
**3<sup>ème</sup> tranche parcellaire**  
**au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux**  
**pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer**

**Le Préfet de l'Hérault,**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le courrier du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer du 07 juillet 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire – 3<sup>ème</sup> tranche -concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-plage ;
- VU** l'arrêté N° 2016-II-595 du 1<sup>er</sup> août 2016 définissant les modalités de l'enquête parcellaire concernant le projet de le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales (3<sup>ème</sup> tranche parcellaire) entre les communes de Sérignan et de Valras-plage ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 28 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Sérignan, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer
- Monsieur le Maire de Sérignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 14 novembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

**S I G N É**

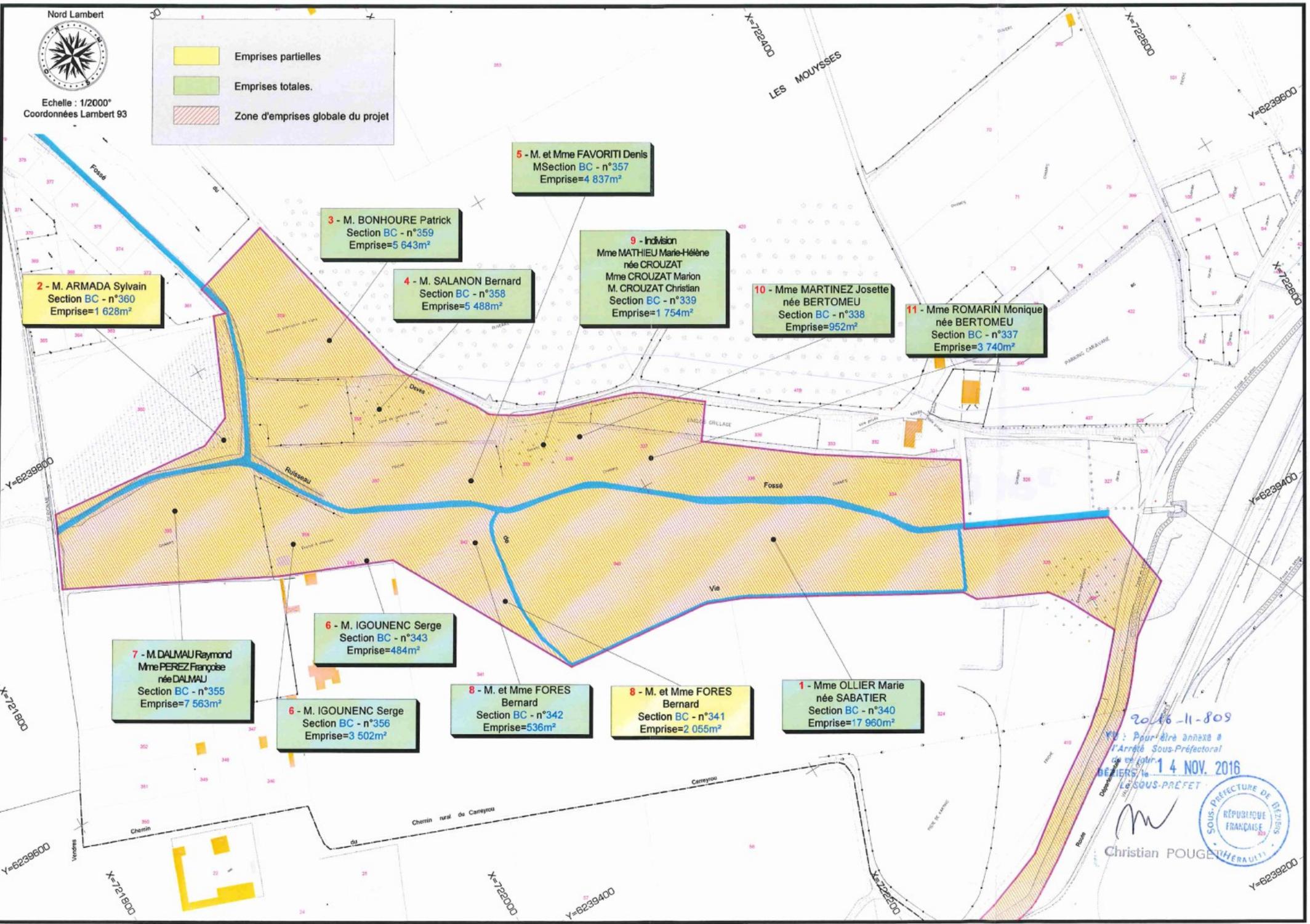
Christian POUGET

Nord Lambert



Echelle : 1/2000°  
Coordonnées Lambert 93

-  Emprises partielles
-  Emprises totales.
-  Zone d'emprises globale du projet



**2 - M. ARMADA Sylvain**  
Section BC - n°360  
Emprise=1 628m<sup>2</sup>

**3 - M. BONHOURE Patrick**  
Section BC - n°359  
Emprise=5 643m<sup>2</sup>

**4 - M. SALANON Bernard**  
Section BC - n°358  
Emprise=5 488m<sup>2</sup>

**5 - M. et Mme FAVORITI Denis**  
MSection BC - n°357  
Emprise=4 837m<sup>2</sup>

**9 - Indivision**  
Mme MATHIEU Marie-Hélène  
née CROUZAT  
M. CROUZAT Marion  
Section BC - n°339  
Emprise=1 754m<sup>2</sup>

**10 - Mme MARTINEZ Josette**  
née BERTOMEU  
Section BC - n°338  
Emprise=952m<sup>2</sup>

**11 - Mme ROMARIN Monique**  
née BERTOMEU  
Section BC - n°337  
Emprise=3 740m<sup>2</sup>

**7 - M. DALMAU Raymond**  
Mme PEREZ Françoise  
née DALMAU  
Section BC - n°355  
Emprise=7 563m<sup>2</sup>

**6 - M. IGOUNENC Serge**  
Section BC - n°343  
Emprise=484m<sup>2</sup>

**6 - M. IGOUNENC Serge**  
Section BC - n°356  
Emprise=3 502m<sup>2</sup>

**8 - M. et Mme FORES Bernard**  
Section BC - n°342  
Emprise=536m<sup>2</sup>

**8 - M. et Mme FORES Bernard**  
Section BC - n°341  
Emprise=2 055m<sup>2</sup>

**1 - Mme OLLIER Marie**  
née SABATIER  
Section BC - n°340  
Emprise=17 960m<sup>2</sup>

2016-11-809  
Pour être annexé à  
l'Arrêté Sous-Préfectoral  
de ce jour  
**BÉZIERS** le **14 NOV. 2016**  
Le SOUS-PRÉFET

  
Christian POUGET (Maire)



Y=6239200

Nord Lambert



Echelle : 1/2000°  
Coordonnées Lambert 93

 Emprises partielles  
 Emprises totales.  
 Zone d'emprises globale du projet

13 - Mme DEJEAN Isabelle  
Section BE - n°12  
Emprise=1 119m<sup>2</sup>

13 - Mme DEJEAN Isabelle  
Section BD - n°44  
Emprise=1 214m<sup>2</sup>

13 - Mme DEJEAN Isabelle  
Section BD - n°45  
Emprise=695m<sup>2</sup>

12 - Mme RICCO Marie  
Veuve SAURI  
M. SAURI Jérôme  
Section BD - n°47  
Emprise=21m<sup>2</sup>

12 - Mme RICCO Marie  
Veuve SAURI  
M. SAURI Jérôme  
Section BD - n°48  
Emprise=306m<sup>2</sup>

13 - Mme DEJEAN Isabelle  
Section BD - n°46  
Emprise=195m<sup>2</sup>

14 - M. RAUCOULE Christian  
Mme SOUCHON Monique  
née RAUCOULE  
Section BD - n°65  
Emprise=807m<sup>2</sup>

2016-11-809  
YU : Pour être annexé à  
l'Arrêté Sous-Préfectoral  
de ce jour. 11 4 NOV. 2016  
BÉZIERS, le  
Le SOUS-PRÉFET :

  
Christian POUGET  


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**IDENTITE DE L'EXPROPRIANT :**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
 Domaine de Bayssan le haut – route de Vendres  
 34 500 BEZIERS  
 Tel. 04 67 28 38 60 / Fax. 04 67 28 23 15 / [beziers-la-mer@wanadoo.fr](mailto:beziers-la-mer@wanadoo.fr)

**SIREN : 253 400 303**

**Représenté par : Madame Gwendoline CHAUDOIR, Présidente du Syndicat.**

2016-11-809  
 VU : Pour être annexé à  
 l'Arrêté Sous-Préfectoral  
 de ce jour, le 14 NOV. 2016  
 BEZIERS, le  
 Le SOUS-PRÉFET




Christian POUGET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 1

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m² | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                 |                                                                        | EMPRISE |                | HORS EMPRISE  |                |               |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------|----------------|---------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                      |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                               | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M² | N° du cadastre | Surface en M² |
| BC       | 340 | SÉRIGNAN | Les Mouysses        | 17 960               | Terre  | Mme. SABATIER Marie Renée, épouse OLLIER, née le 19/06/1928 à SERIGNAN (34), demeurant 15, rue de l'Egalité 34410 SERIGNAN |                                                                        | T       | BC 340         | 17 960        | -              | 0             |

2016-11-809  
 VU : Pour être annexé à  
 l'Arrêté Sous-Préfectoral  
 de ce jour, le 14 NOV. 2016  
 BEZIERS, le  
 Le SOUS-PRÉFET




Christian POUGET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 2

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                 |                                                                        | EMPRISE |                |                           | HORS EMPRISE   |                           |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                               | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BC       | 360 | SÉRIGNAN | Les Mousses         | 10 891                           | Terre  | M. ARMADA Sylvain Didier, né le 30/05/1983 à BEZIERS (34), demeurant lieu-dit le Devois, Chemin de la Yole, 34410 SERIGNAN |                                                                        | P       |                | 1 628                     |                | 9 263                     |

*2016-11-803*  
 Vu : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour  
 BEZIERS, le 14 NOV. 2016  
 Le SOUS-PRÉFET  
  
 Christian POUGET  


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 3

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                  |                                                                        | EMPRISE |                |                           | HORS EMPRISE   |                           |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BC       | 359 | SÉRIGNAN | Les Mousses         | 5 643                            | Terre  | M. BONHOURE Patrick Bernard, né le 12/03/1959 à SERIGNAN (34), demeurant Chemin du Carreyrou 34410 SERIGNAN |                                                                        | T       | BC 359         | 5 643                     | -              | 0                         |

*2016-11-808*  
 Vu : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour  
 BEZIERS, le 14 NOV. 2016  
 Le SOUS-PRÉFET  
  
 Christian POUGET  


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 4

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                         | EMPRISE |                |                           | HORS EMPRISE   |                           |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                       | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration                                                                                                                                                                                                  | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BC       | 358 | SÉRIGNAN | Les Mousses         | 5 488                            | Terre  | M. SALANON Bernard Daniel, né le 27/05/1960 à FIRMINY (42), demeurant 16, rue Paul Valery 34440 NISSAN-LEZENSERUNE | <p>2016-11-808<br/>           VU: Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfet de ce jour.<br/>           BEZIERS, le 14 NOV. 2016<br/>           Le SOUS-PRÉFET</p> <br>Christian POUGET | T       | BC 358         | 5 488                     | -              | 0                         |

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 5

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                           | EMPRISE |                |                           | HORS EMPRISE   |                           |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                                                                                                                                                         | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration                                                                                                                                                                                                    | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BC       | 357 | SÉRIGNAN | Les Mousses         | 4 837                            | Terre  | M. FAVORITI Denis Marius, né le 20/05/1956 à LYON 2 <sup>ème</sup> (69), demeurant 20, rue Emile Evellier 69520 GRIGNY<br><br>Mme. MADOURI Leïla, née le 06/08/1961 en TUNISIE, épouse FAVORITI, demeurant 24, rue Francis de Pressense 69520 GRIGNY | <p>2016-11-808<br/>           VU: Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfet de ce jour.<br/>           BEZIERS, le 14 NOV. 2016<br/>           Le SOUS-PRÉFET</p> <br>Christian POUJET | T       | BC 357         | 4 837                     | -              | 0                         |

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 6

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                |                                                                        | EMPRISE |                | HORS EMPRISE              |                |                           |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                              | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BC       | 356 | SÉRIGNAN | Les Mouysses        | 3 502                            | Terre  | M. IGOUNENC Serge Claude, né le 23/02/1957 à BEZIERS (34), demeurant au lieu-dit le Devois 34410 SERIGNAN |                                                                        | T       | BC 356         | 3 502                     | -              | 0                         |
| BC       | 343 | SÉRIGNAN | Les Mouysses        | 484                              | Terre  |                                                                                                           |                                                                        | T       | BC 343         | 484                       | -              | 0                         |

2016-11-803  
 VU: Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour  
 BEZIERS, le 4 NOV. 2016  
 Le SOUS-PRÉFET  
  
 Christian POUGET  


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 7

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                                                                                                                                               |                                                                        | EMPRISE |                | HORS EMPRISE              |                |                           |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                                                                                                                                                             | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BC       | 355 | SÉRIGNAN | Les Mouysses        | 7 563                            | Terre  | M. DALMAU Raymond, né le 07/07/1935 à SERIGNAN (34), demeurant 24, rue de Montplaisir 34410 SERIGNAN<br><br>Mme. DALMAU Françoise Claudie Catherine, épouse PEREZ, née le 23/07/1962 à BEZIERS (34), demeurant 2, rue du 11 novembre 1918 34410 SERIGNAN |                                                                        | T       | BC 355         | 7 563                     | -              | 0                         |

2016-11-803  
 VU: Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour  
 BEZIERS, le 4 NOV. 2016  
 Le SOUS-PRÉFET  
  
 Christian POUGET  


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 8

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                                    |                                                                        | EMPRISE |                | HORS EMPRISE              |                |                           |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                                                  | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BC       | 341 | SÉRIGNAN | Les Mouyssees       | 29 417                           | Terre  | M. FORES Bernard Marc, né le 22/11/1956 à BEZIERS (34), demeurant Saint Michel, 5 impasse Saint Matthieu 34410 VILLENEUVE-LES-BEZIERS         |                                                                        | P       |                |                           |                | 27 362                    |
| BC       | 342 | SÉRIGNAN | Les Mouyssees       | 536                              | Terre  | Mme. ROUX Anne, épouse FORES, née le 13/11/1958 à BEZIERS (34), demeurant Saint Michel, 5 impasse Saint Matthieu 34410 VILLENEUVE-LES-BEZIERS |                                                                        | T       | BC 342         | 536                       | -              | 0                         |

*2016-11-803*  
*VU: Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour 14 NOV. 2016 BEZIERS, Le SOUS-PRÉFET*  
  
 Christian POUGE



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 9

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                        | EMPRISE |                | HORS EMPRISE              |                |                           |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BC       | 339 | SÉRIGNAN | Les Mouyssees       | 1 754                            | Terre  | Mme. CROUZAT Marie-Hélène, épouse MATHIEU, née le 02/02/1960 à BEZIERS (34), demeurant 13, avenue des Martyrs de la Résistance 34500 BEZIERS<br><br>Mme. CROUZAT Marion, demeurant 34, rue Victor Grignard 34500 BEZIERS<br><br>M. CROUZAT Christian Pierre, né le 04/04/1957 à BEZIERS (34), demeurant Appt 22 Etg 1, 5 rue de Bone 34500 BEZIERS |                                                                        | T       | BC 339         | 1 754                     | -              | 0                         |

*2016-11-803*  
*VU: Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour 14 NOV. 2016 BEZIERS, Le SOUS-PRÉFET*  
  
 Christian POUGE



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 10

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m² | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | EMPRISE |                |               | HORS EMPRISE   |               |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------|----------------|---------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                      |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                             | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration                                                                                                                                                                                                                                                                                 | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M² | N° du cadastre | Surface en M² |
| BC       | 338 | SÉRIGNAN | Les Mouysses        | 952                  | Terre  | Mme. BERTOMEU Josette, épouse MARTINEZ, née le 20/03/1938 à SERIGNAN (34), 19 rue St Just 34410 SERIGNAN |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | T       | BC 338         | 952           | -              | 0             |
|          |     |          |                     |                      |        |                                                                                                          | <p align="right">2016-11-805<br/> VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour 14 NOV 2016<br/> BEZIERS, le<br/> Le SOUS-PREFET<br/> <br/> Christian POUGET</p>  |         |                |               |                |               |

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 11

| CADASTRE |     |          |                     | Surface totale en m² | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | EMPRISE |                |               | HORS EMPRISE   |               |
|----------|-----|----------|---------------------|----------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------|----------------|---------------|
| Section  | N°  | Commune  | Adresse ou lieu dit |                      |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                                           | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration                                                                                                                                                                                                                                                                                     | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M² | N° du cadastre | Surface en M² |
| BC       | 337 | SÉRIGNAN | Les Mouysses        | 3 740                | Terre  | Mme. BERTOMEU Monique, épouse ROMARIN, née le 19/04/1945 à SERIGNAN (34), demeurant 2230, chemin de la Fontaine du Roy 30300 BEAUCAIRE |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | T       | BC 337         | 3 740         | -              | 0             |
|          |     |          |                     |                      |        |                                                                                                                                        | <p align="right">2016-11-805<br/> VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour 14 NOV 2016<br/> BEZIERS, le<br/> Le SOUS-PREFET<br/> <br/> Christian POUGET</p>  |         |                |               |                |               |

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 12

| CADASTRE |    |          |                     | Surface totale en m² | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                                                                                                                      |                                                                        | EMPRISE |                | HORS EMPRISE  |                |
|----------|----|----------|---------------------|----------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------|----------------|
| Section  | N° | Commune  | Adresse ou lieu dit |                      |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                                                                                                                                    | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M² | N° du cadastre |
| BD       | 47 | SÉRIGNAN | Pataou              | 5 812                | Terre  | Mme. RICCO Marie, épouse SAURI, née le 06/01/1955 en Italie, demeurant 2, rue Benjamin Sauri 34350 VALRAS-PLAGE<br><br>M. SAURI Jérôme, né le 28/12/1975 à BEZIERS (34), demeurant 207, rue des Orfèvres 38510 VEZERONCE-CURTIN |                                                                        | P       |                |               | 5 791          |
| BD       | 48 | SÉRIGNAN | Pataou              | 5 022                | Terre  |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                        | P       |                | 306           |                |

2016-11-30  
 VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfet de ce jour à BEZIERS, le 14 NOV. 2016  
 Le SOUS-PRÉFET  
  
 Christian POUGET  


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 13

| CADASTRE |    |          |                     | Surface totale en m² | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                                  |                                                                        | EMPRISE |                | HORS EMPRISE  |                |
|----------|----|----------|---------------------|----------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------|----------------|
| Section  | N° | Commune  | Adresse ou lieu dit |                      |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                                                | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M² | N° du cadastre |
| BD       | 46 | SÉRIGNAN | Pataou              | 195                  | Terre  | Mme. DEJEAN Isabelle Brigitte Marie, née le 04/11/1950 à BEZIERS (34), demeurant Rés. le Dauphin, 80 Bd de la République 34350 VALRAS-PLAGE | T                                                                      | BD 46   | 195            | -             | 0              |
| BD       | 45 | SÉRIGNAN | Pataou              | 8 233                | Terre  |                                                                                                                                             | P                                                                      |         | 695            |               | 7 538          |
| BD       | 44 | SÉRIGNAN | Pataou              | 11 686               | Terre  |                                                                                                                                             | P                                                                      |         | 1 214          |               | 10 472         |
| BE       | 12 | SÉRIGNAN | Pataou              | 7 891                | Terre  |                                                                                                                                             | P                                                                      |         | 1 119          |               | 6 772          |

2016-11-30  
 VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfet de ce jour à BEZIERS, le 14 NOV. 2016  
 Le SOUS-PRÉFET  
  
 Christian POUGET  


Christian POUGET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE L'ORB ENTRE BEZIERS ET LA MER**  
**REALISATION D'UN FOSSE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE SERIGNAN ET VALRAS-PLAGE**  
**- CANAL DE CRÊTE TRANCHE 3 -**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° d'Unité Foncière : 14

| CADASTRE |    |          |                     | Surface totale en m <sup>2</sup> | Nature | IDENTITE DES PROPRIETAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                        | EMPRISE |                | HORS EMPRISE              |                |                           |
|----------|----|----------|---------------------|----------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|---------------------------|----------------|---------------------------|
| Section  | N° | Commune  | Adresse ou lieu dit |                                  |        | Tel qu'elle résulte des documents cadastraux                                                                                                                                                                                                                                                          | Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration | P ou T  | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> | N° du cadastre | Surface en M <sup>2</sup> |
| BD       | 65 | SÉRIGNAN | Pataou              | 807                              | Terre  | M. RAUCOULE Christian Louis Alexis, né le 21/07/1941 à MURVIEL-LES-BEZIERS (34), demeurant 22, rue Tlemcen 11 100 NARBONNE<br><br>Mme. RAUCOULE Monique Marguerite Marie, née le 06/07/1943 à MURVIEL-LES-BEZIERS (34), épouse SOUCHON, demeurant 8, allée des Tourterelles 31 520 RAMONVILLE ST AGNE |                                                                        | T       | BD 65          | 807                       | -              | 0                         |

2016-11-805  
 Vu: Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préf. de ce jour.  
 BEZIERS, le 14 NOV. 2016  
 Le SOUS-PRÉF.

*M*  
 Christian FOUGET



**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS  
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2016-II-810 portant indemnisation du commissaire-enquêteur  
concernant l'enquête parcellaire – 3<sup>ème</sup> tranche- pour le projet de réalisation d'un fossé  
d'évacuation des eaux pluviales entre les communes de Sérignan et Valras-plage  
au profit du Syndicat Intercommunal de Travaux  
pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2016-II-595 du 1<sup>er</sup> août 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique parcellaire – 3<sup>ème</sup> tranche - concernant le projet de réalisation d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales entre les communes de Sérignan et de Valras-plage et désignant M. Jean-François DEMOULIN, ingénieur ETP à la retraite, commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 28 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le montant de l'indemnisation accordée à M. Jean-François DEMOULIN demeurant 28, placette des Flamands roses - 34280 LA GRANDE MOTTE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté préfectoral 2016-II-595 du 1<sup>er</sup> août 2016 susmentionné, est fixé à **1 888,90€ NET (mille huit cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix centimes NET)**.

**ARTICLE 2 :**

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer versera sans délai la somme de **1 888,90€ NET (mille huit cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix centimes NET)** à M. Jean-François DEMOULIN.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer ,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 14 novembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

***S I G N É***

Christian POUGET

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Affaire suivie par : Nicole FONTAINE  
☎ 04.67.36.70.87  
✉ 04.67.36.70.94  
📧 : nicole.fontaine@herault.gouv.fr

Béziers, le 14 novembre 2016

**Le Sous-préfet de Béziers**

A

M. Jean-François DEMOULIN  
28, placette des Flamands roses  
34280 LA GRANDE MOTTE

**NOTE**

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| Montant des vacances     | 1 600,20 euros        |
| Montant des déplacements | 230,50 euros          |
| Montant des frais        | 58,20 euros           |
| <b>TOTAL</b>             | <b>1 888,90 euros</b> |



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-226 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP329415863**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. CAPESTANG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 72553.1 délivrée à l'association A.D.M.R. CAPESTANG et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. CAPESTANG, représentée par sa Présidente, Madame GAU Yvette,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. CAPESTANG, dont le siège social est situé 4 place Ferrer – 34310 CAPESTANG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-230 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP538163411**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. du Minervois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 72553.1 délivrée à l'association A.D.M.R. du Minervois et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. du Minervois, représentée par sa Présidente, Madame CHAPPERT Marie-Claire,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. du Minervois, dont le siège social est situé 4 place Ferrer – 34310 CAPESTANG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-218 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP484505714**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. PORTE DES CEVENNES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 57519.2 délivrée à l'association A.D.M.R. PORTE DES CEVENNES et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. PORTE DES CEVENNES, représentée par sa Présidente, Madame RIGAUD Françoise,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. PORTE DES CEVENNES, dont le siège social est situé 10 rue des Arts – 34190 GANGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-220 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP776002529**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. SAINT GELY DU FESC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 62308.3 délivrée à l'association A.D.M.R. SAINT GELY DU FESC et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. SAINT GELY DU FESC, représentée par son Président, Monsieur COURTEILLE Alain,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. SAINT GELY DU FESC, dont le siège social est situé 38 rue de l'Olivette – 34980 SAINT GELY DU FESC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-228 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP330095001**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. SAINT THIBERY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 62307.2 délivrée à l'association A.D.M.R. SAINT THIBERY et valable jusqu'au 3 octobre 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. SAINT THIBERY, représentée par son Président, Monsieur ROCH Richard,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. SAINT THIBERY, dont le siège social est situé 1 rue de l'Ancienne Mairie – 34630 SAINT THIBERY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-224 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP414883512**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association LE CANTOU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 54065.2 délivrée à l'association LE CANTOU et valable jusqu'au 18 avril 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 novembre 2016, par Madame DARDE-CHARRA Odile, en qualité de Présidente,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association LE CANTOU, dont le siège social est situé 4bis rue Frédéric Mistral – 34190 GANGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-233 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP418464285**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association OBJECTIF EMERGENCE 34 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la certification AFNOR n° 54537.2 délivrée à l'association OBJECTIF EMERGENCE 34 et valable jusqu'au 28 mai 2017,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2016, par l'association OBJECTIF EMERGENCE 34, représentée par son Président, Monsieur Rachid HAMAMOUCHE,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association OBJECTIF EMERGENCE 34, dont le siège social est situé 144 place du Québec – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-225  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP329415863  
N° SIREN 329415863**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. CAPESTANG, représentée par sa Présidente, Madame GAU Yvette,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. CAPESTANG,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. CAPESTANG dont l'établissement principal est situé 4 place Ferrer – 34310 CAPESTANG et enregistré sous le N° SAP329415863 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-229  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538163411  
N° SIREN 538163411**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 21 juin 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. du Minervoïs, représentée par sa Présidente, Madame CHAPPERT Marie-Claire,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. du Minervoïs,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 12 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. du Minervoïs dont l'établissement principal est situé 4 place Ferrer – 34310 CAPESTANG et enregistré sous le N° SAP538163411 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-217  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP484505714  
N° SIREN 484505714**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 10 octobre 2016 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. PORTE DES CEVENNES, représentée par sa Présidente, Madame RIGAUD Françoise,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. PORTE DES CEVENNES

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. PORTE DES CEVENNES dont l'établissement principal est situé 10 rue des Arts – 34190 GANGES et enregistré sous le N° SAP484505714 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-219  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP776002529  
N° SIREN 776002529**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 15 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. SAINT GELY DU FESC, représentée par son Président, Monsieur COURTEILLE Alain,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. SAINT GELY DU FESC,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. SAINT GELY DU FESC dont l'établissement principal est situé 38 rue de l'Olivette – 34980 SAINT GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP776002529 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-227  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP330095001  
N° SIREN 330095001**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 10 décembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. SAINT THIBERY, représentée par son Président, Monsieur ROCH Richard,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. SAINT THIBERY,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. SAINT THIBERY dont l'établissement principal est situé 1 rue de l'Ancienne Mairie – 34630 SAINT THIBERY et enregistré sous le N° SAP330095001 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-222  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP492487681  
N° SIREN 492487681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 octobre 2016 par Monsieur Gilbert BURGUIERE en qualité de Gérant, pour l'EURL BURGUIERE SERVICES dont l'établissement principal est situé 689 route de Poussan - 34370 MARAUSSAN et enregistré sous le N° SAP492487681 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-235  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529639163  
N° SIREN 529639163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 octobre 2016 par Madame Julie LACROUX en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'entreprise ENVI'FORM dont l'établissement principal est situé 39 rue du Rossignol - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP529639163 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-223  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP414883512  
N° SIREN 414883512**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005 délivrée à l'association LE CANTOU,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association LE CANTOU,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 novembre 2016 par Madame DARDE-CHARRA Odile, en qualité de Présidente, pour l'association LE CANTOU dont l'établissement principal est situé 4bis rue Frédéric Mistral – 34190 GANGES et enregistré sous le N° SAP414883512 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

### **Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

### **Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-231  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP491906160  
N° SIREN 491906160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 novembre 2016 par Monsieur Nathanaël LEROY en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle G.T.N. dont l'établissement principal est situé 44 rue du Faubourg St Jaumes - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP491906160 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-232  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP418464285  
N° SIREN 418464285**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à l'association OBJECTIF EMERGENCE 34 en date du 28 juillet 2005,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association OBJECTIF EMERGENCE 34,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 novembre 2016 par Monsieur HAMAMOUCHE Rachid en qualité de Président, pour l'association OBJECTIF EMERGENCE 34 dont l'établissement principal est situé 144 place du Québec – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP418464285 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-221  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820492817  
N° SIREN 820492817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 17 octobre 2016 par Madame Jane SAIX en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 10 rue des Chasselas -34770 GIGEAN et enregistré sous le N° SAP820492817 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindue au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département de l'Hérault – suppléances et intérim**

Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault

**Vu** la décision du DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;

**Vu** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 11 février 2016 modifiant l'article 15 de la décision du 4 janvier 2016 relative à la nomination et l'affectation des agents de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la proposition du responsable de l'unité de contrôle n°3 de l'Hérault relative à l'organisation des suppléances et des intérim au sein l'UC 3 dans le département de l'Hérault

## ***DECIDE***

### **Article 1 :**

En raison de l'absence temporaire de l'inspectrice du travail affectée à la section 34-03-06 du département de l'Hérault, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de ladite section, sera organisé dans les conditions suivantes :

- du 14 au 19 novembre 2016, Mme Alexandra FAURE, inspectrice du travail, assurera l'ensemble des missions d'inspection du travail et la prise des décisions qui s'y rapportent;
- du 21 au 23 novembre 2016, Mme Bernadette SICART, inspectrice du travail, assurera l'ensemble des missions d'inspection du travail et la prise des décisions qui s'y rapportent.

### **Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 novembre 2016

Pour le DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,  
le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale de l'Hérault,

***signé***

Richard LIGER